

leurs services et à dissimuler leurs ressources. — Les meilleurs souverains s'arrêteraient sur la pente où les conduit la bonté de leur cœur, s'ils pouvaient se rappeler que leurs libéralités n'ont produit, le plus souvent, que l'ingratitude et la désaffection.

DRAINAGE, PRÊT, REMBOURSEMENT, PRIVILÈGE.
17-25 juill. 1856. — *Loi sur le drainage* (Bull., n° 3835) (1).

TIT. 1. — Encouragements donnés par l'Etat.

Art. 1. Une somme de 100 millions est affectée à des prêts destinés à faciliter les opérations de drainage.

Un article de la loi de finances fixe, chaque année, le crédit dont le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics peut disposer pour cet emploi.

2. Les prêts effectués en vertu de la présente loi sont remboursables en vingt-cinq ans, par annuités comprenant l'amortissement du capital et l'intérêt calculé à 4 p. 100.

L'emprunteur a toujours le droit de se libérer par anticipation, soit en totalité, soit en partie.

Le recouvrement des annuités a lieu de la même manière que celui des contributions directes.

TIT. 2. — Du privilège sur les terrains drainés et sur leurs récoltes ou revenus.

3. Il est accordé au trésor public, pour le recouvrement de l'annuité échue et de l'annuité courante sur les récoltes ou revenus des terrains drainés, un privilège qui prend rang immédiatement après celui des contributions publiques. Néanmoins, les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année sont payées sur le prix de la récolte avant la création du trésor public.

Le trésor public a également, pour le recouvrement de ses prêts, un privilège qui prend rang avant tout autre sur les terrains drainés.

4. Le privilège sur les terrains drainés, tel qu'il est établi par l'article précédent, est accordé, 1° aux syndicats, pour le recouvrement de la taxe d'entretien et des prêts ou avances faits par eux; 2° aux prêteurs, pour le remboursement des prêts faits à des syndicats; 3° aux entrepreneurs, pour le paiement du montant des travaux de drainage par eux exécutés; 4° à ceux qui ont prêté des deniers pour payer ou rembourser les entrepreneurs, en se conformant aux dispositions du § 5 de l'art. 2105 C. nap.

Les syndicats ont, en outre, pour la taxe d'entretien de l'année échue et de l'année courante, le privilège sur les récoltes ou revenus tel qu'il est établi par l'art. 5.

Le privilège n'affecte aucun des immeubles compris dans le périmètre d'un syndicat que pour la part de cet immeuble dans la dette commune.

5. Toute personne ayant une créance privilégiée ou hypothécaire antérieure au privilège accordé en vertu de la présente loi a le droit, à l'époque de l'aliénation de l'immeuble, de réduire ce privilège à la plus-value existant à cette époque et résultant des travaux de drainage.

TIT. 3. — Du mode de conservation du privilège.

Le trésor public, les syndicats, les prêteurs et les entrepreneurs n'acquiescent le privilège que sous la condition d'avoir préalablement dressé un procès-verbal, à l'effet de constater l'état de chacun des terrains à drainer et de constater aux travaux de drainage projetés, le périmètre et d'en estimer la valeur actuelle d'après les produits.

Si il s'agit d'un prêt demandé au trésor public, le procès-verbal est dressé par un ingénieur ou un homme de l'art commis par le préfet, assisté d'un expert désigné par le juge de

paix; s'il y a désaccord entre l'ingénieur et l'expert, celui-ci fait consigner ses observations dans le procès-verbal.

Dans les autres cas, le procès-verbal est dressé par un expert désigné par le juge de paix du canton où sont situés les biens.

Les entrepreneurs qui ont exécuté des travaux pour des propriétaires non constitués en syndicat doivent, de plus, faire vérifier la valeur de leurs travaux, dans les deux mois de leur exécution, par un expert désigné par le juge de paix. Le montant du privilège ne peut pas excéder la valeur constatée par ce second procès-verbal.

7. Le privilège accordé par la présente loi sur les terrains drainés se conserve par une inscription prise : pour le trésor public et pour les prêteurs, dans les deux mois de l'acte de prêt; pour les syndicats, dans les deux mois de l'arrêté qui les constitue; pour les entrepreneurs, dans les deux mois du procès-verbal présenté par le premier paragraphe de l'art. 6.

L'inscription contient, dans tous les cas, un extrait sommaire de ce procès-verbal.

Lorsqu'il y a lieu à la vérification des travaux, en exécution du quatrième paragraphe de l'art. 6, il est fait mention, en marge de l'inscription, du procès-verbal de cette vérification dans les deux mois de sa date.

8. L'acte de prêt consenti au profit d'un syndicat réparti, provisoirement la dette en re les immeubles compris dans le périmètre du syndicat, proportionnellement à la part que chacun de ces immeubles doit supporter dans la dépense, et l'inscription est prise d'après cette répartition provisoire.

Pour les avances d'un syndicat, l'inscription est également prise d'après une répartition provisoire faite, comme il est dit au paragraphe précédent, par les soins du syndicat.

Si la répartition provisoire est rectifiée ultérieurement par l'effet des recours exercés aux propriétaires en vertu de l'art. 1 de la loi du 11 flor. an 11, il est fait mention de cette rectification en marge des inscriptions, à la diligence du syndicat, dans les deux mois de la date où la répartition nouvelle est devenue définitive; le privilège s'exerce conformément à cette dernière répartition.

TIT. 4. — Dispositions générales.

9. Si une opération de drainage a une valeur de plus de 100 francs, le montant de la dépense d'un cours d'eau restitué par la loi du 11 flor. an 11, les terrains drainés sont compris dans les propriétés intéressées, et impôts conformément à cette loi.

10. Un règlement d'administration publique détermine les conditions et les formes des prêts faits par le trésor public, les mesures prises pour assurer l'emploi des fonds provenant de ces prêts à l'exécution des travaux de drainage, les formes de la surveillance de l'accomplissement de l'exécution et l'entretien des travaux de drainage effectués avec les prêts faits par le trésor public, et, en général, toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Voici les *exposés de motifs* et le *rapport* dont la loi sur le drainage a été précédée :

1^o Exposé des motifs. — 1. Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis propose d'affecter à l'encouragement du drainage une somme de 100 millions à distribuer, sous forme de prêts, aux propriétaires qui voudraient améliorer et assainir leurs terres par ce mode d'assolement. — Ce projet contient, il faut le reconnaître, une exception grave à ces principes essentiels en économie politique, d'après lesquels, en règle générale, l'Etat ne peut ni ne doit se faire le dispensateur du crédit aux entreprises particulières. Il est très-loin de la pensée du gouvernement de contester ou d'abandonner ces principes que nous devons d'autant plus respecter qu'ils ont été plus fortement attaqués, dans des temps encore voisins du nôtre, au nom de théories subversives de tout ordre social. Mais, tout en reconnaissant que l'Etat n'a point la mission générale de diriger et de commander l'industrie et l'agriculture, le gouvernement a pensé qu'une exception à cette doctrine ne s'imposait point, et que, si un très-grand intérêt politique commandait, il n'y avait pas lieu de s'arrêter, avec un respect exagéré et superstitieux, devant un principe qui ne peut

pas être considéré comme absolu, qui a déjà reçu des exceptions dans notre pays, et qui, en Angleterre, où il est très-hautement professé et où les traditions semblaient le protéger contre toute atteinte, a souffert une dérogation plus considérable encore que celle qui est proposée dans la matière même qui nous occupe. — L'exception est-elle justifiée? S'agit-il, en effet, de pourvoir à un grand acte de politique? S'agit-il, par un large développement donné au drainage, d'assurer de très-grands bienfaits, non pas seulement à l'agriculture, comme nous le pensons, mais au pays tout entier? Vous en jugerez, messieurs, après avoir entendu les motifs de notre conviction.

2. I. Qu'est-ce que le drainage, quelles preuves a-t-il faites jusqu'ici? A-t-il produit des résultats de nature à donner crédit aux espérances qu'en conçoit le gouvernement? C'est là le point capital de la question. Il faut à cet égard entrer dans des détails un peu étendus, mais qui seuls peuvent justifier le projet de loi. — On sait en quoi consiste l'opération du drainage, telle que nous l'entendons en France; car, dans la langue anglaise qui nous a donné le mot, il a une signification plus comprehensive. Chez nous, le drainage, c'est l'assolement des terres humides et qui conservent l'eau au moyen de tuyaux de poterie qui, placés au fond de rigoles ou tranchées souterraines, communiquent les uns avec les autres et favorisent l'écoulement des eaux qu'ils ont recueillies sur leur parcours. — Nous ne pouvons mieux faire, messieurs, pour caractériser et résumer les effets du drainage, que de citer de courts passages du rapport fait au sénat par l'honorable M. Dumas sur la loi du 10 juin 1854. — « Les plantes, dit cet illustre savant, puisent, comme on sait, leur nourriture dans l'air, dans l'eau, dans le sol, c'est-à-dire dans le sol imprégné d'air et d'eau dans une juste mesure. Si l'eau monte trop près de la surface du sol, les racines s'arrêtaient et rampent au lieu de plonger. Si le plan d'humidité est abaissé par l'effet du drainage, l'air pénètre plus profondément et fertilise le sol. Les racines l'y accompagnent et la terre, au lieu d'offrir 15 ou 20 centimètres d'épaisseur à la nourriture des plantes, met à leur disposition une couche d'un mètre au moins, qui contient ainsi la quantité de certains de leurs aliments qui s'élaborent dans le laboratoire... — Cet assolement du sol va-t-il jusqu'à assainir toute une contrée? C'est ce dont on pourrait douter. Cependant des renseignements puisés sur les lieux mêmes et des statistiques météorologiques ou médicales soigneusement tuées établissent que les brumides en sont moins intenses et moins fréquents, que les fièvres en sont plus rares et moins persistantes, que les épidémies en sont plus éloignées et moins meurtrières. — Ce qui n'est pas contestable, c'est que le climat des pays drainés est vraiment changé au printemps, le sol, n'ayant plus besoin de se débarrasser d'une humidité surabondante, s'échauffe dès les premières aurores du soleil; on peut dire que sa latitude a fait un pas vers le midi. La moisson se fait quinze jours ou trois semaines plus tôt que par le passé, on sature le foin et la ou il fallait se contenter du seigle; on aborde la culture du turnep là où les fourrages verts étaient jusqu'ici la seule nourriture du bétail... »

3. Ces effets du drainage sur le sol même et sur le climat des contrées drainées, décrits avec tant de netteté et tant d'autorité par M. Dumas, ne sont pas les seuls qui aient été constatés.

L'action du drainage s'exerce encore de la manière la plus favorable sur l'économie générale des exploitations, en diminuant dans une large proportion les frais de culture, en facilitant ou rendant possible l'égalité de répartition des travaux agricoles sur toutes les saisons de l'année. — En effet, là où les terres restent longtemps mouillées, le cultivateur est obligé de presser ses opérations, de les concentrer dans une période de quelques mois. Labours, semailles, récoltes, tout doit être précipité; de puissants moyens d'action sont à chaque instant nécessaires pour profiter des occasions favorables; ce n'est qu'au prix d'énormes sacrifices que les produits les plus estimés peuvent être achetés. Par le drainage, les terres sont rendues abordables plus tôt au printemps, plus tard en automne; le cultivateur peut donc répartir ses travaux sur un plus long espace de temps, et, par suite, entretenir un moins grand nombre d'ouvriers, d'animaux de trait, des équipages et un matériel moins considérables. — Ajoutons que, dans les terrains imperméables et qui s'égouttent difficilement, tous les travaux en général sont d'une exécution beaucoup plus difficile; que les récoltes sont exposées à un plus grand nombre de chances contraires; que les engrais, délayés par les eaux, prolifèrent moins à la terre; que les pâturages moins nutritifs exposent les animaux qui y paissent à des maladies dangereuses; enfin, que la durée des prairies artificielles y est notablement diminuée. Tous ces inconvénients, qui résultent de l'humidité des terres, lorsqu'elle y est persistante, le drainage les fait

constamment disparaître. — Voilà d'une manière générale les bienfaits du drainage.

4. Arrivons aux faits constatés par les documents officiels qui seront joints au dossier du projet de loi. — C'est en Angleterre surtout que la méthode du drainage par les tuyaux en poterie a été pratiquée sur de grandes surfaces, grâce aux prêts de l'Etat et à une législation exceptionnelle dont nous entretiendrons le corps législatif tout à l'heure. Les opérations de drainage en Angleterre remontent à 1852; les comptes rendus au parlement constatent que, pour l'Irlande seule, l'étendue totale des terres drainées, au 1^{er} janv. 1852, s'élevait à 129,370 hect. Il n'existe pas de statistique officielle pour le reste de l'Angleterre; mais on estime que la superficie drainée est supérieure aujourd'hui à 500,000 hect. Quant aux résultats, tous les rapports faits au parlement sur cette grave question s'accordent à déclarer que partout ils ont dépassé l'attente. On cite des fermiers qui ont vu leurs fermes doubler de valeur par le drainage, d'autres qui ont obtenu un accroissement de récolte qu'ils évaluent de 10 à 25 p. 100 des sommes employées à l'assainissement de leurs terres. Ailleurs, l'augmentation de revenu est de 28 1/2 p. 100. Dans la majorité des cas, les accroissements de produits sont contenus dans les limites extrêmes de 14 à 40 p. 100.

— En Ecosse, les mêmes faits se reproduisent, les mêmes résultats sont signalés et des agriculteurs n'estiment pas à moins de 6 hect. de froment et de 27 quintaux métriques de fourrage par hectare, l'augmentation de récolte provenant du drainage. — Mais le fait le plus significatif est celui-ci : le gouvernement anglais a prêté plus de 180 millions de francs pour le drainage et pour les opérations agricoles qui s'y rattachent, et ces prêts ont été tous stipulés remboursables en vingt-deux ans, par annuités comprenant l'amortissement du capital et l'intérêt à 5 p. 100. Or tel a été le succès des travaux du drainage exécutés au moyen de ces prêts, que les remboursements se sont effectués, dans la majorité des cas, en huit ans, et que l'honorable M. Dumas a pu dire, en 1854, dans son rapport au sénat, que cette grande opération n'avait donné lieu qu'à un seul procès et à six arbitrages, et qu'il n'y avait eu que quatre exemples de poursuites pour le remboursement des annuités.

En Belgique, on l'a drainé environ 20,000 hectares l'heureuse influence exercée par le drainage sur la fertilité du sol est de notoriété publique, quoiqu'on ne se soit pas préoccupé de l'établir d'une manière précise. Cependant on a pu recueillir quelques faits qui démontrent que l'augmentation de production à la suite du drainage équivaut généralement à 55 p. 100 des dépenses, et ne descend presque jamais au-dessous de 20 p. 100. — En Autriche, le prince de Schwarzenberg avait à peine introduit le drainage sur ses terres, que déjà les paysans, convaincus de l'efficacité de l'opération, cherchaient à se procurer des tuyaux pour imiter l'exemple qui leur était donné. D'après le docteur Arenstein, l'excédant de récolte sur les terres drainées peut être estimé à 50 p. 100 de la dépense de l'opération. Un document émané de la chambre de commerce de Bude la fixe à 54 1/2 p. 100 dans d'autres circonstances.

5. La France n'a suivi que de bien loin l'exemple de l'Angleterre et de la Belgique. Le drainage a été essayé dans un grand nombre de départements; mais il n'y en a guère qu'une vingtaine où il ait été tenté d'une manière un peu sérieuse. — Neuf seulement ont le chiffre exact des hectares drainés; il s'élevait, pour ces neuf départements, au 1^{er} janv. 1854, à 6,525 hectares. Les autres départements signalent des travaux plus ou moins importants, mais ne donnent pas de chiffres. — Jusqu'ici le prix de revient du drainage paraît s'élever moyennement, en France, à 250 fr. par hectare; c'est aussi à peu près le prix moyen du drainage en Angleterre. En Belgique, il a été de 201 fr. seulement. — Voici, quant aux résultats obtenus en France, ceux qui méritent d'être signalés.

6. Ain. — Dans le département de l'Ain, des travaux de drainage ont été exécutés à la ferme-école impériale de la Saulsaie sur une superficie de 85 hectares 48 ares, et les faits suivants ont été constatés avec un très-grand soin et au moyen d'une comptabilité exacte.

Dans des fonds semés en blé, les terres drainées ont donné 24 hectolitres 26 litres de grain et 3,520 kilogr. de paille par hectare, tandis que les terres non drainées, toutes choses égales d'ailleurs, n'ont produit que 17 hectolitres 69 litres de grain et 2,615 kilogr. de paille. En estimant le blé à 20 fr. et la paille à 3 fr. 50 c. les 100 kilogr., l'excédant de récolte obtenu par le drainage serait représenté par une somme de 165 fr. 41 c., c'est-à-dire 56 fr. 20 c. p. 100 de la somme dépensée, qui avait été très-élevée pour ce terrain (449 fr. 35 c. par hectare). — Dans les terres semées en avoine, l'excédant de la récolte constaté a donné 14 p. 100 du capital affecté à l'opération. — Pour les prairies, il est dit qu'à la ferme de la

Saulsaie le drainage n'a pas paru produire d'effet au point de vue de la quantité de la récolte, mais que l'herbe s'est sensiblement améliorée; que les joncs et autres plantes aquatiques ont disparu; que la terre est devenue plus ferme et n'est plus défoncée par le piétinement des animaux qui vont au pâturage. Mais, sur d'autres points du même département, les rapports constatent que le drainage a doublé la récolte des prairies.

7. Aisne. — Dans le département de l'Aisne, on cite notamment la ferme de Charmel, appartenant à M. le vicomte de Rougé, où, sur 300 hect. que comprend la ferme, 80 hect. ont été drainés. Le drainage y a coûté moyennement 240 fr. l'hectare. La somme des avantages obtenus au moyen du drainage, — soit par l'augmentation de produits, qui est de 5 hectol. de froment par hectare, soit par la suppression de l'inconvénient grave des blés versés sous l'influence d'une forte fumure dans un terrain humide, soit par la possibilité de produire utilement des luzernes et des racines fourragères là où cette culture était complètement désavantageuse, soit par l'économie des frais de culture, soit enfin par la substitution des labours à plat aux labours billonnés avec rigoles d'écoulement qui font perdre une grande quantité de terrain — la somme de ces avantages, disons-nous, n'est pas évaluée à moins de 80 à 90 fr. par hectare, année moyenne, ce qui fait qu'en moins de trois années on aura amorti le capital engagé.

8. Indre-et-Loire. — Dans la Touraine, et particulièrement dans le département d'Indre-et-Loire, l'assainissement des terres par le moyen du drainage commence à peine à se faire jour, et déjà l'on constate que l'augmentation de produits peut être estimée de 25 à 50 p. 100.

9. Moselle. — La Moselle a maintenant franchi les premières difficultés, et les efforts intelligents de quelques propriétaires cultivateurs se traduisent par des excédants dans le rendement des récoltes, que l'ingénieur en chef du département estime à 10 p. 100 pour les prairies, 16 p. 100 pour les pommes de terre, 21 p. 100 pour le froment, 52 p. 100 pour les betteraves.

10. Calvados. — En Normandie, le Calvados ne compte pas moins de cent propriétaires qui, depuis deux ans, ont appliqué sur leurs terres les nouvelles méthodes de dessèchement dans les six arrondissements qui composent le département. Dans les terres humides et detrempées par le séjour des eaux, le chiffre de la production a quelquefois doublé. Le drainage des prairies a toujours, et partout, entraîné, pour conséquence, la disparition plus ou moins rapide des plantes aquatiques, l'amélioration de la qualité des herbes et l'accroissement du rendement en foin. Le chiffre moyen de l'augmentation de produits due au drainage est évalué par le préfet de 15 à 40 p. 100 pour l'ensemble des opérations.

11. Pas-de-Calais. — Nord. — Loire. — Haute-Marne. — Dans le Pas-de-Calais, qui est un des premiers qui aient fait du drainage; dans le Nord, où il a du développement; dans la Loire, où il fait chaque année d'assez notables progrès; enfin, dans la Haute-Marne on ne donne pas de chiffres, mais on déclare que le succès est complet.

12. Oise. — Seine-et-Oise. — Dans le département de l'Oise, on accuse une augmentation de revenu de 7 p. 100; dans Seine-et-Oise, on signale un accroissement de récoltes considérable sur toutes les propriétés ou l'on a pris soin de le constater régulièrement; pour les blés, il est de 50 p. 100; pour les prairies, les produits ont doublé.

13. Gironde. — Dans la Gironde, M. le comte Duchâtel a fait drainer 80 hectares de vignes en quatre ans à Lagrange. Les résultats obtenus ont été énormes. Le drainage a coûté en moyenne 275 fr. par hectare; en une seule année, la plus-value des récoltes a couvert cette dépense, indépendamment d'avantages accessoires dont il n'a pas été tenu compte. M. l'ingénieur en chef Nadaud de Buffon, qui a signalé ce fait dans un rapport fort étendu, ajoute: «Ce n'est point une opinion que nous émettons; c'est un fait constaté par suite d'une comptabilité régulière, et devenu d'ailleurs de notoriété publique dans le pays.» — Dans le même département, on cite une autre propriété, celle de M. le marquis de Bryas, où une terre de 6 hect., qui ne produisait en moyenne que 60 hectol., a donné 208 hectol. en 1854, après avoir été drainée.

14. Mayenne. — Dans le département de la Mayenne, il s'est produit un fait fort curieux. Les propriétaires de la mine de la Bazouge ont eu l'idée de faire drainer les terrains sous lesquels sont pratiqués les travaux d'un de leurs puits. La surface drainée et d'environ 14 hect. l'année qui a suivi le drainage, la quantité d'eau extraite de ces travaux par les machines d'épuisement a diminué de plus de moitié. On a pu le calculer mathématiquement, en relevant les proportions relatives des épuisements effectués pendant les années qui ont précédé le drainage dans les galeries du puits draine, et de ceux exé-

cutés pendant les mêmes années dans les galeries voisines non drainées, et en comparant ces proportions celles ob servées pour les mêmes puits dans l'année qui a suivi le drainage dont l'un d'eux venait d'être drainé. Non-seulement la quantité d'eau extraite de ces puits a diminué de plus de moitié; mais, en outre, les sèments se sont régularisés par le fait du drainage. L'arrivée des eaux dans les galeries souterraines n'a lieu d'être soumise à des variations brusques, venue à peu près régulière et ne change guère en mois. — Enfin, en même temps que le drainage fit à la mine, il avait pour la culture de la surface les meilleurs effets, et il arrive que les propriétés qui avaient élevé de nombreuses difficultés et demandé des indemnités lors du premier drainage, contre tout ce qu'il avait même fallu s'armer de la loi du 10 juin 1853, sont aujourd'hui les premiers et les plus ardents à liciter la compagnie de drainer ses autres puits, offrent même de contribuer à la dépense.

15. Seine-et-Marne. — Mais de tous, le département de Seine-et-Marne est, sans contredit, celui où les conditions particulières du sol, la richesse de la culture, l'abondance des capitaux ont amené l'extension la plus rapide du drainage. Fermiers et propriétaires ressentent de zèle dans l'exécution des travaux, et l'étendue de la surface assainie dans ce département s'élevait au 1^{er} janv. dernier, à 5,554 hect. — Encouragés par l'exemple d'un de leurs confrères, qui n'a pas craint de consacrer une somme de 70,000 fr. au drainage de ses terres qu'il exploite, les fermiers de la Brie sont entrés résolument dans la même voie, et beaucoup de propriétaires se sont empressés d'offrir leur concours à ces fermiers, en stipulant un intérêt de 4 ou 5 p. 100 sur leurs avances. On compte dans le département plusieurs drainages de 150 à 200 hect. déjà exécutés; d'autres sont en voie de réalisation. — Des évaluations fournies par un des cultivateurs les plus distingués de la Brie portent à près de 1,000 fr. les avantages qui résultent pour lui de la possibilité de labourer en toute saison, d'ensemencer en temps opportun. La suppression de la jachère a été sur sa ferme (d'une étendue de 200 hect. dont 150 soumis au drainage) la conséquence immédiate du dessèchement des terres, et, la perfection des labours aidant, on a pu constater sur le rendement des cultures en grains une augmentation de 25 à 50 p. 100.

Quant aux prairies artificielles, la récolte, dans les trois premières années, a présenté chaque année une augmentation de 50 p. 100 à la première coupe. — Il faut ajouter que, dans la volumineuse correspondance que les préfets, provoquée par une circulaire récente de M. le ministre de l'Agriculture et du commerce, qui les avait interrogés sur les effets du drainage dans leur département, ainsi que dans les divers rapports d'ingénieurs et d'inspecteurs généraux de l'Agriculture joints au dossier, on ne cite pas un fait contraire aux résultats qui viennent d'être exposés. — Deux ou trois préfets expriment, au nom de leurs administrés, quelques doutes sur la durée des effets du drainage, mais des doutes théoriques qui ne sont basés sur aucune observation. Un seul rapport, celui d'un inspecteur général de l'Agriculture, signale des cas de non-réussite, mais en ajoutant qu'ils sont causés ou par l'impéritie ou l'inexpérience de ceux qui ont fait exécuter les travaux, ou par la trop grande économie apportée dans leur exécution. On signale généralement comme obstacles principaux au développement du drainage la rareté des contre-maîtres et ouvriers draineurs en état de diriger les travaux, la cherté des tuyaux qu'il faut aller chercher à de trop grandes distances, enfin et surtout, le défaut de spécimens de drainage placés à la portée des petits cultivateurs, et pouvant leur servir d'exemples et de modèles; mais il y a unanimité parmi les préfets pour déclarer que partout les résultats ont dépassé l'attente et ont paru merveilleux à tous ceux qui ont pu les observer.

16. Tous ces faits, messieurs, sont assurément la démonstration la plus éclatante de cette parole d'un savant distingué, M. Payen, qui, au retour de sa mission en Angleterre pour étudier le drainage, écrivait que «le drainage est l'une des plus grandes améliorations contemporaines, à coup sûr, et peut-être l'une des plus grandes inventions de l'agriculture.» On pouvait douter jusqu'à présent que cette innovation pût être appliquée en France avec un succès pareil à celui qu'elle a obtenu dans les climats humides comme celui de l'Angleterre. Après les expériences nombreuses faites en France et soigneusement observées, dont nous venons de faire un exposé fidèle, il est aujourd'hui incontestable que notre sol en reçoit les mêmes bienfaits toutes les fois que l'opération a lieu dans de bonnes conditions, faciles d'ailleurs à apprécier, et avec le soin, l'intelligence et la dépense nécessaires.

17. Et maintenant, cela dit sur la puissance des effets du drainage, et quels résultats généraux et écono-

miques faut-il attendre de l'application en grand de cette méthode d'assainissement sur tous les points de notre territoire où elle peut être utile? — Le voici. — Bien qu'aucune statistique des terrains à drainer en France n'ait encore été faite, les données que le ministère de l'agriculture possède sur ce sujet, et qu'il a puisées dans les rapports des préfets, des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, des inspecteurs généraux de l'agriculture et des chambres consultatives de l'agriculture, permettent à l'administration d'évaluer approximativement de 10 à 11 millions d'hectares les surfaces susceptibles d'être drainées avec avantage, lesquelles se subdiviseraient ainsi (a) : 6,500,000 à 7,000,000 en terres employées à la culture des céréales; 2,000,000 en prairies; 1,500,000 en terrains marécageux; 400,000 à 500,000 en terrains incultes.

18. Néanmoins, pour que nos calculs ne puissent pas être taxés d'exagération et nos appréciations d'engouement, nous supposons seulement 5 millions d'hectares à drainer en France; nous supposons également le prix moyen du drainage réduit, comme en Belgique, à 200 fr., au lieu de 250 fr., prix actuel dans notre pays. Eh bien, si l'on admet qu'il y ait 5 millions d'hectares à drainer en France, et 200 fr. à dépenser pour le drainage de chaque hectare, on doit conclure que le drainage assure à nos campagnes, au minimum, pour 1 milliard de travaux.

19. Des travaux fructueux pour une somme considérable, voilà donc le premier bienfait à attendre du drainage.

20. En second lieu, il résulte du tableau des importations et des exportations comparées du froment et des farines de froment depuis trente ans, que le chiffre des importations s'est élevé, pour ces trente années, à 50,228,905 hectol., et celui des exportations à 25,492,416 hectol., ce qui fait ressortir, en faveur de l'importation, une différence de 25,556,487 hectol., soit, en moyenne, 844,583 hectol. par année, en chiffres ronds, 900,000 hectol. Là se borne l'insuffisance moyenne de notre production en froment depuis trente ans. Mais l'insuffisance a été, en 1852, 1846, 1853 et 1854, d'environ 4 millions d'hectolitres; en 1847, d'environ 8 millions. — Or admettez qu'au lieu de 7 millions d'hectolitres de terres employées à la culture des céréales, susceptibles de drainage utile, chiffre donné par l'administration, il faille en compter la moitié seulement, soit 3,500,000 hect.; admettez, d'autre part, que l'augmentation de produits résultant du drainage sur cette portion de territoire soit de 10 p. 100 seulement, évaluation bien inférieure à toutes les données de l'expérience; nous disons, sans vouloir faire des calculs précis qui seraient rendus très difficiles par le grand nombre d'éléments dont il y aurait à tenir compte pour arriver à des chiffres tout à fait exacts, que le seul fait du drainage de 3,500,000 hect. de terres à céréales, et d'une augmentation de 10 p. 100 sur leur production, serait de une garantie considérable contre l'insuffisance des récoltes, qui, en ce qui touche le froment, n'a pas démanqué, depuis trente ans, comme nous venons de l'établir, la moyenne de 900,000 hectol.

21. Mais il n'en faut pas rester là; il faut tenir compte, en outre, et toujours en réduisant de moitié les bénéfices de l'administration : 1° de 250,000 hect. de terres actuellement incultes, et de 750,000 hect. de terres marécageuses, non pas améliorées seulement, mais entièrement conquises à la culture par le drainage; 2° d'une augmentation de produits qui ne peut pas être évaluée au-dessous de 10 p. 100 sur 1 million d'hectares de prairies; 3° de l'économie notable que le drainage assure sur les frais de culture, et qu'on signale partout comme un de ses résultats les plus certains. Ce groupe ces éléments divers et si nombreux de l'augmentation des effets du drainage sur la production agricole, il est impossible de résister à cette conviction que le drainage est appelé à fournir à notre agriculture les moyens de satisfaire beaucoup plus largement qu'il ne l'a fait jusqu'ici aux besoins alimentaires du pays, et de nous procurer, chez nous, comme il l'a fait en Angleterre, tous les avantages que le drainage procure ailleurs, au point de vue de la plus grande abondance et de la propriété drainée, pour qu'on ne puisse plus que les capitaux s'y porteront avec em-

pression le jour où l'expérience étant faite sur tous les points du territoire, personne ne pourra plus douter. Et ce ne seront pas seulement les capitaux d'épargne du propriétaire et du fermier qui prendront cette direction, ce seront aussi les capitaux des prêteurs d'argent, à une condition toutefois, c'est que le législateur trouvera le moyen de leur assurer les garanties qu'ils ont droit d'exiger.

23. Ainsi, on le voit, la portée du drainage et du mouvement d'essor qu'il s'agit de lui imprimer est celle-ci : d'inaugurer l'ère de paix qui commence pour la France, après une guerre glorieuse, en ouvrant une source nouvelle de très-grands travaux; de supprimer ou d'atténuer, autant qu'il dépend des moyens humains de le faire, l'insuffisance des récoltes, et de procurer au pays d'une manière plus égale l'abondance et le bon marché des denrées alimentaires de première nécessité, sans compromettre, loin de là, les intérêts du producteur; enfin, de reporter vers les travaux de la terre les bras et les capitaux qui s'en détournent de plus en plus, et surtout depuis quelques années, pour aller à l'industrie. — Tel est le triple intérêt qui motive le projet de loi et qui a paru au gouvernement assez sérieux et assez élevé pour justifier même une mesure exceptionnelle.

24. II. Avant d'entrer dans le détail des dispositions par lesquelles on espère propager le drainage en France sur une grande échelle, il convient de mettre sous les yeux du corps législatif le tableau succinct des mesures prises par l'Angleterre en cette matière, et de la législation spéciale et contraire à toutes les traditions du pays à laquelle cette grande et intelligente nation n'a pas hésité à recourir pour atteindre le but que nous proposons à votre amour du bien public. — Des 1852, une loi avait décidé qu'en Irlande, où les cultivateurs manquaient d'argent pour faire des travaux d'amélioration, le gouvernement exécuterait lui-même pour leur compte, à l'aide des commissaires des travaux publics, les drainages, dessèchements et autres améliorations foncières qui seraient jugées nécessaires au bien général; et une loi du 24 juill. 1853 avait assuré au gouvernement les moyens de recouvrer le montant de ses avances.

25. C'est vers cette époque que furent perfectionnés et que commencèrent à se répandre les procédés destinés à procurer l'écoulement des eaux souterraines, et auxquels on applique plus spécialement en France le mot de *drainage*. Une commission d'enquête, nommée par le parlement, avait, en 1856, constaté les excellents résultats de ce mode d'assainissement; mais le manque d'argent et la division du droit de propriété entre les propriétaires du fonds et les locataires, tenanciers, etc., mettaient des entraves à la généralisation du drainage. — Une loi du 4 août 1810 donna à la cour de la chancellerie pour l'Angleterre, et à la cour de l'Échiquier pour l'Irlande, le droit d'autoriser, après enquête, les tenanciers à exécuter, malgré l'opposition du propriétaire du fonds, les travaux de drainage que la cour jugerait devoir améliorer la terre d'une manière permanente; à emprunter la somme nécessaire pour payer la dépense; et à engager les revenus de la terre, même pour un temps plus long que la durée du bail, en garantissant le remboursement par annuités de la somme empruntée. Quelques années après, une autre loi du 31 juill. 1845 étendit le bénéfice de cette disposition aux travaux d'endiguement, d'irrigation, de canalisation et à la construction des bâtiments qu'ils rendraient nécessaires; elle simplifia la procédure établie par la loi de 1840, et créa, au profit des prêteurs qui fourniraient les fonds, un privilège primant toute autre créance. — Cependant un événement politique de la plus haute gravité vint motiver une intervention plus décisive des finances de l'Etat et de la législation dans les travaux de drainage: nous venons parler du rappel des lois sur les céréales, en 1846. Un double problème venait d'être posé: il fallait en même temps augmenter la production agricole devenue insuffisante, et améliorer les méthodes de culture, pour que les prix nouveaux auxquels la concurrence étrangère faisait tomber les grains fussent rémunérateurs. C'est pour atteindre ce double but que sir Robert Peel, qui, depuis 1840, avait drainé lui-même plus de 1,000 hect. dans ses propriétés, et à qui son expérience personnelle avait fait comprendre tout ce que l'on pouvait attendre de l'application intelligente du drainage, obtint du parlement la loi du 28 août 1846, qui mit à la disposition du gouvernement 75 millions de francs pour faire des avances aux particuliers qui voudraient exécuter des travaux de cette nature.

26. Aux termes de cette loi, la demande d'une avance peut être formée par tout intéressé, propriétaire substitué ou propriétaire non substitué, usultier, fermier, tuteur d'un mineur ou d'un interdit, etc. Après une enquête, les commissaires des travaux publics accordent l'avance demandée, si le drainage paraît devoir augmenter la production annuelle de la terre d'une va-

leur supérieure à l'annuité dont elle sera grevée pour le remboursement de l'avance. Les commissaires surveillent l'exécution des travaux et font délivrer des acomptes au fur et à mesure des dépenses justifiées. Quant au remboursement des avances de l'Etat, il est effectué au moyen d'une rente annuelle de 6 1/2 p. 100 du capital prêté, qui dure vingt-deux ans, et assuré par un privilège qui prend rang avant toute créance, avant toute charge quelconque de la terre, à l'exception des taxes publiques et de certaines redevances féodales à peu près nominales qui, en Angleterre, grevent un grand nombre de propriétés, et qu'on appelle *quit-rents* et *chief-rents*. L'annuité est avancée par celui qui exploite la terre, déduite par lui sur le montant du fermage, et supportée définitivement par le propriétaire. — Le privilège en question est, dans la loi anglaise, indépendant de toute justification ultérieure de la plus-value procurée à la terre par le drainage. La plus-value est appréciée d'avance, et cette appréciation préalable aux travaux suffit pour que le prêt soit garanti, d'une manière définitive, par un privilège qui prime toutes autres créances à la charge de la terre. Il est vrai qu'aucun prêt n'est effectué sans qu'au préalable tout intéressé ou créancier hypothécaire ait été mis en demeure, par voie d'affiches et d'annonces dans les journaux, d'avoir, s'il le juge utile à ses intérêts et à ses droits, à former opposition au prêt, et par suite au privilège qui en est la conséquence, et il est statue sur cette opposition par un jugement de la cour de l'Échiquier ou de la cour de la chancellerie, suivant qu'il s'agit de l'Angleterre ou de l'Irlande. Voilà la garantie des tiers.

Plusieurs lois ont successivement complété ou modifié la loi de 1846, et mis à la disposition des commissaires des travaux publics, pour être employés en avances au drainage et à toutes les autres améliorations qui en sont la conséquence, de nouveaux crédits qui, en ce moment, dépassent 180 millions de francs. — La plus importante de ces lois est celle du 15 août 1849, qui autorise tout intéressé, propriétaire, usultier, substitué, fermier, etc., à emprunter auprès des particuliers, en donnant la terre pour gage, aux mêmes conditions que celles établies au profit des prêts de l'Etat, savoir: le droit d'opposition des tiers intéressés ou créanciers, le remboursement au moyen d'une rente payable pendant vingt-deux ans, et le privilège sur toutes autres créances antérieures. Mais aucun prêt de ce genre ne peut être fait sans l'examen préalable et l'autorisation des commissaires des travaux publics; c'est par leurs mains que l'argent passe nécessairement; ils surveillent les travaux, ils délivrent le titre de rente.

Enfin, en Irlande, mais en Irlande seulement, on est allé jusqu'à décider par deux lois, du 5 août 1842 et du 5 mars 1846, que des travaux collectifs de drainage pourraient être exécutés sur un ensemble de propriétés aux frais des propriétaires, et malgré eux, si ces travaux collectifs sont demandés, soit par une personne ayant un intérêt quelconque dans une terre comprise dans le périmètre qui doit en profiter, soit par le grand jury siégeant aux assises du comté. Il est nécessaire toutefois que les commissaires des travaux publics jugent ce travail collectif utile, et que les représentants, d'abord des deux tiers en étendue des terres intéressées, et plus tard de la moitié seulement, y donnent leur consentement. Pour l'Angleterre et pour l'Écosse, on a jugé suffisant de disposer, par les lois des 21 juin et 29 juill. 1847, que les particuliers qui ne pourraient pas drainer leurs terres à cause de l'opposition ou de l'incapacité de voisins dont les propriétés seraient atteintes par les travaux, pourraient, après enquête, être autorisés à passer outre, à la charge de payer les indemnités que les commissaires arbitraient.

Telles sont les principales dispositions législatives adoptées pour faciliter et accélérer les opérations de drainage en Angleterre.

27. Il est remarquable, messieurs, que dans ce pays d'initiative individuelle, dans ce pays où la terre, moins morcelée que chez nous, est généralement possédée par un petit nombre de propriétaires riches et éclairés dont l'attention est depuis longtemps tournée vers les moyens d'améliorer l'agriculture, où elle est cultivée par des fermiers ou tenanciers qui la retiennent à longs termes, et auxquels ne font défaut ni les lumières, ni les capitaux, ni le temps nécessaire pour recueillir le fruit de leurs avances; dans ce pays où, plus que partout ailleurs, on professe le principe de la non-intervention du gouvernement dans les entreprises particulières; dans ce pays, enfin, où le droit de propriété est constitué d'une manière plus forte que chez aucun peuple du continent, et où il devait sembler plus difficile d'y porter atteinte, il est remarquable que dans ce pays, d'une part, il ait fallu pour développer le drainage recourir à des moyens aussi énergiques, et que, d'autre part, les bienfaits du nouveau système aient inspiré aux hommes d'Etat qui gouvernent la nation une telle confiance, qu'ils n'aient pas hésité, pour lui donner une impul-

Commissaires des Études sur le drainage au point de vue scientifique et administratif, publiées en juin 1853, par M. de Lamoignon, ingénieur des ponts et chaussées, 10 millions d'hectares l'étendue des terres à drainer en France. L'honorable M. Gareau, dans son rapport sur le projet de loi du 10 juin 1854, évaluait à 10 millions d'hectares.

elon décisive; à faire intervenir le trésor public par des avances considérables faites aux agriculteurs, et à introduire dans la législation qui régit la propriété des dérogations les plus graves et les plus exceptionnelles. — Mais il faut tout dire, en agissant ainsi l'Angleterre a été aux plus impérieuses nécessités. Ces mesures étaient presque pour elle des mesures de salut public. Vous avez pu remarquer, par les dates mêmes des actes législatifs que nous avons fait passer sous vos yeux, qu'elles coïncident, pour l'Irlande, d'abord avec l'époque des grands mouvements populaires qui ont si longtemps agités ce pays, et ensuite avec les disettes effroyables, les famines épouvantables qui l'ont désolée pendant plusieurs années; pour l'Angleterre, avec les mesures mémorables, comme nous l'avons déjà dit, du rappel des lois sur les céréales, qui compromettaient si gravement l'agriculture et la propriété anglaises.

28. Nous n'avons pas été aux prises. Dieu merci, avec des embarras et des périls comparables à ceux qui ont si énergiquement pesé sur les déterminations de l'Angleterre, et nous avons nécessairement marché moins vite dans cette voie des encouragements au drainage, ou elle nous avait précédés; cependant nous y avons fait quelques pas, et il n'est pas sans intérêt de rappeler ce qui a été fait à cet égard. — Depuis plusieurs années, le gouvernement consacre au drainage, sur les fonds du service hydraulique et sur les fonds d'encouragement à l'agriculture, des crédits qui n'ont pas été sans importance, et les conseils généraux ont au moins double, chaque année, les subventions de l'Etat. — Ces subventions ont permis de distribuer dans tous les départements des machines à fabriquer les tuyaux de drainage, en imposant aux fabricants, là où cela a été possible, l'obligation de livrer les tuyaux à prix réduits. — Les spécimens de drainage ont été établis sur un grand nombre de points du territoire. — Les agents spéciaux ont été mis gratuitement à la disposition des particuliers pour les éclairer, pour diriger ou contrôler leur travail. — Un manuel pratique de drainage, rédigé par les soins de l'administrateur, distribué aux ingénieurs et à tous les agents des ponts et chaussées et des mines, a été livré au commerce à bas prix. — Les cours spéciaux de drainage ont été institués à l'école des ponts et chaussées, à l'école des mines, dans les fermes-écoles et dans les écoles impériales d'agriculture. — Enfin, vous n'avez pu oublier la loi du 10 juin 1854, qui, complétant et expliquant l'art. 5 de la loi du 29 avril 1853, dû à l'initiative d'un honorable député, M. Levassieur, a consacré, pour le propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou par tout autre mode d'assèchement, le droit de faire passer ses eaux, moyennant indemnité, sur la propriété voisine, afin de les conduire à un cours d'eau évacuateur, et, pour le propriétaire traverse, le droit de se servir lui-même, pour l'écoulement de ses propres eaux, et moyennant sa part dans la dépense, des travaux faits chez lui par son voisin.

29. Tous les préfets des départements où des travaux de drainage ont été faits, ont constaté que cette loi avait produit les meilleurs effets; que le nombre des actions judiciaires pour l'exercice du droit de passage a été insignifiant; que, presque dans tous les cas, des arrangements amiables sont intervenus entre les propriétaires pour l'établissement du passage et pour l'indemnité; qu'à cet égard la seule menace écrite dans la loi a prévenu toute difficulté. — Mais en ces mesures, excellentes en elles-mêmes, et qui ont produit des effets salutaires, ne peuvent plus suffire si l'on veut que le drainage prenne en France l'essor qu'il a pris en Angleterre, et qui doit être si favorable aux intérêts de premier ordre que nous avons signalés. — Les capitaux manquent à l'agriculture, chacun le sait et le dit, et c'est là l'obstacle principal qui l'entrave dans toutes ses améliorations. Ils manquent pour le drainage comme pour le reste. Or il paraît certain que les capitaux ne manqueraient pas au drainage si les deux conditions suivantes étaient remplies: 1^o si les résultats considérables qu'il produit pour l'augmentation des revenus, et, par conséquent, de la valeur même de la terre, étaient parfaitement connus et appréciés des cultivateurs et des capitalistes; si les preuves faites par le drainage en Belgique et en Angleterre acquiesçaient en France, par la vue de faits incontestables et nombreux, une notoriété publique véritable aux yeux de tous; 2^o si la législation, sans lésér les droits acquis, sans méconnaître les principes du droit, trouvait les moyens d'offrir aux prêteurs et aux entrepreneurs des garanties sérieuses et efficaces pour le remboursement de leurs prêts et de leurs avances par la propriété drainée. Il est clair que, le jour où le cultivateur aura acquis la certitude qu'en plaçant ses économies sur lui-même et par des travaux de drainage, il en retirera 10 p. 100, il préférera cet emploi à tous les placements industriels. Il est clair encore que si le capitaliste vient à se convaincre qu'en prêtant à un propriétaire qui veut drai-

ner, il assurera à la propriété de son emprunteur une plus-value importante et incontestable, et si la loi trouve le moyen de lui donner cette plus-value pour garantie avec préférence sur tous autres, il n'hésitera plus à avancer au propriétaire les fonds qui lui sont nécessaires pour drainer.

30. Tel est donc le problème: 1^o fournir à l'agriculture une première mise de fonds assez large pour qu'on puisse exécuter des travaux de drainage sérieux et répandus sur tout le territoire; 2^o lorsque le drainage sera suffisamment connu et apprécié par ces premières opérations, et lorsqu'il aura convaincu tout le monde de ses bons effets, attirer les capitaux privés vers ce genre d'amélioration par des garanties de remboursement propres à leur inspirer confiance et à leur donner sécurité. — C'est ce double problème que le projet de loi a cherché à résoudre. Pour justifier la solution que nous en avons donnée, il nous reste à présenter au corps législatif quelques explications générales sur les dispositions principales du projet.

31. III. Le projet de loi se divise en quatre titres: — Le premier détermine les encouragements donnés par l'Etat au drainage, et la forme de ces encouragements. — Le second règle, en en précisant l'étendue, les garanties assurées à l'Etat pour le remboursement de ses prêts; aux syndicats formés volontairement, en vertu de la loi du 10 juin 1854, qui feront des avances pour les travaux collectifs du drainage; aux particuliers qui voudront prêter à des syndicats; et enfin aux entrepreneurs qui exécuteront des travaux de drainage pour des propriétaires isolés ou pour des syndicats. — Le troisième titre fixe les formes au moyen desquelles s'établissent et se conservent ces garanties. — Dans le quatrième on énonce quelques dispositions générales qui ne pouvaient pas trouver place dans les titres précédents.

32. TIT. I. — Art. 1. Nous avons dit qu'il fallait avant tout procurer au drainage les fonds qui lui sont nécessaires pour exécuter des travaux sérieux et répandus sur tout le territoire. C'est par là que le projet de loi commence. L'art. 1 accorde au drainage une avance de 60 millions. Avec 100 millions, 400,000 hect. au moins pourront être drainés, et sans doute bien davantage, si, toutes les fois que la chose sera possible, le gouvernement ne prête que le tiers ou la moitié de la somme ne soit essayée aux travaux en vue desquels le prêt sera demandé. Lorsqu'il y aura en France 3 ou 600,000 hect. drainés, il y a tout lieu d'espérer que la question du drainage sera résolue, et que les encouragements de l'Etat ne seront plus nécessaires. — Il est réservé d'ailleurs au pouvoir législatif d'apprécier chaque année les résultats de cette grande mesure, et de proportionner les crédits à mettre à la disposition du gouvernement, pour chaque exercice, tout à la fois aux possibilités du trésor et aux succès obtenus. L'art. 1 renouvellait et consacrait expressément ce droit d'intervention annuelle du corps législatif.

33. Art. 2. Il fallait, en second lieu, que les conditions des prêts de l'Etat fussent aussi favorables que possible. L'art. 2 stipule qu'ils seront remboursables en vingt-cinq ans, et par annuités comprenant l'amortissement du capital et l'intérêt calculé sur le pied de 4 p. 100, c'est-à-dire des annuités de 6 fr. 20 c. p. 100 environ (1), qui éteindraient complètement le capital en vingt-cinq ans. Il ne faut pas perdre de vue que le drainage produit au moins 10 p. 100 des sommes dépensées quand il est fait dans de bonnes conditions, et l'on doit admettre que le gouvernement ne prêtera qu'avec circonspection et prendra toutes les précautions nécessaires afin de n'avancer ses fonds que pour des entreprises d'une utilité manifeste. Le propriétaire trouvera donc très-largement chaque année, dans l'amélioration même de revenu procurée par le drainage, les moyens de payer exactement son annuité, et après l'avoir payée, il lui restera encore un bénéfice. — Si l'on objectait qu'en fixant l'intérêt à 4 p. 100 on compromet les intérêts du trésor, qui emprunte actuellement à un taux plus élevé, on répondrait: qu'il n'est pas interdit d'espérer que, grâce au retour de la paix et de la prospérité, le trésor pourra faire face sur ses ressources ordinaires à cette avance répartie sur plusieurs exercices, et surtout que les emprunts de l'Etat, s'il devait y avoir encore recours, seront infiniment moins onéreux qu'ils ne l'ont été dans ces dernières années; enfin, que si l'Etat était obligé d'emprunter à un taux supérieur à 4 p. 100, les sommes qu'à son tour il prêtera au drainage à 4 p. 100, la différence constituerait une prime qui, après tout, ne serait pas considérable, et qui se justifierait suffisamment par l'importance des intérêts engagés dans la question.

34. TIT. II. — Art. 3 et 5. Comme nous l'avons dit,

(1) Le montant exact de l'annuité, intérêt et amortissement compris, est de 6 fr. 36 c. 48 p. 100 d'après les tables de Viénot.

messieurs, le gouvernement n'aurait pu le drainage par des dons, mais par des prêts; il fallait chercher et déterminer les garanties au trésor pour assurer le remboursement des avances. — Une hypothèque ordinaire, inscrite à la créance, ne pouvait pas suffire évidemment pour que l'Etat trouvât une garantie sérieuse; si l'hypothèque ordinaire, il aurait fallu prendre des précautions habituelles en pareil cas, et ne pas laisser des propriétaires justifiant d'une situation de crédit dérangée. Or, de là, d'abord des difficultés et des frais qui nuiraient singulièrement à la réalisation des vœux généreux du projet; la promptie exécution d'une mesure qui doit être prise avec une certaine rapidité pour qu'elle ait tous ses effets. En second lieu, tout le monde sait que la propriété territoriale est fort obérée en France, et particulièrement la petite propriété, qu'il serait si difficile de pouvoir exciter à prendre sa part des avances de l'Etat. Si nous ne donnons au trésor qu'une hypothèque ordinaire, inscrite à la date du prêt, primée par le crédit par les hypothèques et par les privilèges hypothécaires inscrits, vous le placez dans l'angoisse de ces deux situations: ou bien, vous ne lui offrez qu'une garantie illusoire et insuffisante, vous compromettez sérieusement la rentrée de l'avance, si l'on coupe avant tout des progrès du drainage et de l'amélioration pour lesquelles on lui demande de l'argent, le trésor n'y regarde pas de très-près sur la situation hypothécaire des propriétaires, s'il prête des immeubles déjà plus ou moins grevés; ou bien vous le contraignez à se montrer très-sévère, à écarter tous les propriétaires qui ne lui offriront pas une garantie complète, c'est-à-dire presque toute la petite propriété, celle qui trouve le plus difficilement du crédit, qui a le plus besoin des avances de l'Etat; vous l'obligez, enfin, à ne pas tenir compte, dans le choix de ses emprunteurs, du but essentiel de la loi, qui est la propagation du drainage dans les parties du territoire où il est le plus nécessaire de le faire connaître. — On ne pouvait donc pas se contenter d'une hypothèque ordinaire, cela est manifeste.

35. Mais fallait-il aller jusqu'au système de la prime absolue, qui accorde, comme nous l'avons dit, au propriétaire pour le drainage un privilège absolu, prenant rang avant toutes autres créances quelconques, quel que soit en définitive le résultat du drainage, qu'il ait ou non, en fait, procuré l'amélioration sur laquelle on avait compté, et par suite d'une présomption légale irréfragable de plus-value causée par le drainage? — On n'a point pensé qu'il y eût lieu d'aller jusque-là.

Ce serait assurément une question intéressante et celle de savoir jusqu'à quel point la disposition à laquelle nous faisons allusion a, dans la loi anglaise, un caractère aussi exceptionnel, aussi contraire aux principes que celui qu'elle présenterait dans notre législation, si elle y était introduite. Mais il n'y a pas lieu, en ce qui concerne l'Angleterre, de s'arrêter à cette question difficile de la corrélation de la loi anglaise sur le drainage avec le reste de la législation de l'Angleterre. Il n'y a pas lieu davantage de s'attacher à démontrer, ce qui est d'ailleurs incontestable, qu'une telle disposition serait chez nous une atteinte très-grave au principe du respect des droits acquis et de la non-rétroactivité des lois. Deux fins de non-recevoir décisives repoussent, en effet, dans tous les cas et sans autre examen le système du privilège absolu. Il aurait d'abord pour effet inévitable de compromettre les intérêts de la propriété agricole au secours de laquelle on veut venir; en second lieu, il semble parfaitement possible d'atteindre le but qu'on se propose, celui d'assurer une garantie suffisante au trésor, sans violer les principes du droit, et en se bornant aux précédents de notre propre législation.

36. Le système du privilège absolu compromettrait les intérêts de la propriété agricole; peu de mois suffiraient pour le faire comprendre. Par des raisons que chacun sait, les capitaux ont la tendance, de plus en plus marquée, de désertir les placements hypothécaires. Ce serait pour eux un nouveau motif de s'en éloigner que la crainte de voir une hypothèque prise avec beaucoup de précautions, et qu'on croyait inscrite au premier rang, primée après coup par le privilège du trésor, parce qu'il aura convenu au débiteur de drainer. Le privilège même absolu ne compromettrait pas en fait, nous le croyons, le gage des créanciers, qui se trouvent augmenté de valeur par le drainage. Mais, dans l'origine surtout, on croirait à une lésion, et la propriété rencontrerait d'autant plus de difficultés pour emprunter. Une telle disposition aggraverait donc encore sa situation.

37. Nous avons dit, de plus, qu'il n'était pas nécessaire de sortir des principes du droit pour assurer aux avances du trésor une garantie sérieuse, et qu'on en trouverait les moyens dans les précédents mêmes

de notre législation. — L'art. 210 c. nap. accorde aux architectes et aux entrepreneurs qui ont exécuté sur un immeuble des travaux d'édification, de reconstruction ou de réparation, un privilège sur cet immeuble jusqu'à concurrence de la plus-value qui lui est donnée par ces travaux, *in quantum res pretiosior facta est*, suivant l'expression des anciens jurisconsultes. Ce privilège est fondé sur cette pensée équitable, qu'en reconnaissant au constructeur une préférence sur la plus-value qu'il a créée, qui est due à ses travaux et à ses dépenses, on ne fait aucun tort au créancier antérieur, on ne méconnaît ni son droit ni son intérêt, puisque sans ce privilège le constructeur n'aurait pas créé la plus-value. — Ce sont les mêmes raisons qui ont dicté : 1° l'art. 23 de la loi du 16 sept. 1807, lequel accorde au concessionnaire d'un dessèchement, pour le recouvrement des indemnités qui lui sont dues, un privilège sur toute la plus-value donnée par les travaux du concessionnaire aux propriétés comprises dans le périmètre du dessèchement; 2° l'art. 20 de la loi du 21 avr. 1810, qui confère également un privilège sur la mine concédée à ceux qui ont fourni les fonds pour les recherches de cette mine, ou qui ont confectionné les machines ou exécuté les travaux de construction nécessaires à son exploitation. — Il est évident que les considérations d'équité qui ont inspiré les dispositions de l'art. 210 c. nap., de la loi de 1807 et de la loi de 1810 sont tout à fait applicables au prêt du trésor pour le drainage; qu'il est profondément équitable de donner préférence au trésor sur la plus-value créée avec les fonds qu'il a prêtés, et qui n'aurait pas été créée s'il n'avait pas fourni au propriétaire les ressources au moyen desquelles le drainage a été exécuté. — Cette garantie est-elle suffisante? C'est là seulement ce qui pourrait faire question. Mais il faut se rappeler que le drainage a fait ses preuves en Angleterre, en Belgique et même en France; que partout où il a été exécuté avec intelligence sur des terres propres à ce genre d'amélioration, il a merveilleusement réussi; qu'il a donné une plus-value notable, considérable le plus souvent, aux terrains drainés. Or on admettra assurément que les fonds de l'Etat ne seront jamais prêtés qu'après un examen très-attentif confié aux agents les plus compétents. Le règlement d'administration publique qui interviendra pour l'exécution de la loi aura d'ailleurs grand soin de déterminer des règles très-précises, tant sur l'examen préalable des terres à drainer, que sur l'emploi des fonds et l'entretien du drainage.

2. Dira-t-on que l'art. 210 a toujours été d'une application difficile, que les constructeurs n'y ont jamais trouvé une sûreté suffisante, et qu'en fait on ne l'a presque jamais appliqué? On répondrait que l'application de l'art. 210, en ce qui touche le privilège du constructeur, est surtout gênée par les formalités coûteuses, compliquées et d'un résultat incertain auquel le privilège est subordonné dans ce cas. Le projet a cherché à les simplifier dans le tit. 5, nous y reviendrons plus bas. Or, si nous avons réussi à les rendre d'une exécution facile et peu coûteuse, comme nous l'espérons, tout en leur conservant leur efficacité pour prévenir les fraudes, nous croyons que l'intérêt du trésor, qui aura été prêté pour un drainage utile, et il faut supposer qu'il en aura été ainsi dans ces conditions, nous croyons que l'intérêt du trésor ne peut pas être sérieusement compromis.

Et d'abord il faut remarquer qu'avec la combinaison des remboursements successifs par annuités, comprenant l'amortissement en même temps que l'intérêt, il arrivera le plus souvent que, dans les cas où le trésor aura eu à se prévaloir de son privilège, la plus-value créée véritablement à répondre de d'une faible partie des dettes. — De plus, et en définitive, quel sera le résultat? Que le juge, en cas de contestation sur l'existence de la plus-value au moment de l'aliénation, ne pourra reconnaître cette plus-value? Mais l'opération ne doit-elle pas être reconnue est simple. L'état du terrain soumis au privilège a été constaté, comme nous le verrons à l'art. 6, relativement aux frais de drainage, c'est-à-dire en ce qui touche les inconvénients d'humidité que le drainage a pour objet de faire disparaître ou d'atténuer. Le juge aura donc à constater l'état du terrain avant et après le drainage, et jusqu'à quel point il aura été amélioré par le drainage. Après cette reconnaissance, que lui reste-t-il encore à faire? Une autre opération également très-simple, savoir, une ventilation des fonds de vente, quel qu'il soit, afin d'attribuer au propriétaire le dit Pothier à propos du privilège du constructeur « privilège sur ce qu'on estimera que l'immeuble a été plus vendu qu'il ne l'aurait été sans la plus-value qui y a été faite des deniers » du trésor. En conséquence, de la comparaison de l'état ancien et de l'état du terrain, le juge aura à déduire la va-

leur relative de ce terrain aux deux époques, ce qui n'a rien de difficile ni de compliqué, et ce qui n'a rien d'incertain non plus, si l'on admet, ce qui pour nous est incontestable, ce que nous avons déjà dit bien des fois, que le drainage améliore toujours un immeuble dans des proportions très-considérables.

3. Tel est donc le système auquel le gouvernement s'est arrêté, avec la conviction qu'il offre toute sécurité : Donner au trésor pour sûreté de ses avances un privilège sur les terrains drainés, qui prend rang immédiatement après celui des contributions publiques, mais qui est subordonné au droit reconnu à tout créancier privilégié ou hypothécaire antérieur de venir, au moment de l'aliénation de l'immeuble, et lorsque la distribution des deniers de la vente se fait entre les ayants droit, contester la plus-value sur laquelle le privilège est établi, et demander qu'il soit réduit à cette plus-value telle qu'elle existe à cette époque.

4. Il n'a pas paru qu'aucune objection de principe ou d'équité pût mettre obstacle à ce que le privilège du trésor s'étendît aussi aux récoltes des terrains drainés ou à leurs revenus lorsqu'ils sont loués, afin de faciliter le recouvrement des annuités, mais à la condition que les sommes dues pour les semences ou pour les récoltes de l'année fussent payées sur le prix de la récolte avant la créance du trésor. Cela est de toute justice, puisque si ces sommes n'avaient pas été payées, l'objet du privilège, c'est-à-dire les récoltes n'existeraient pas; et cela est conforme à l'art. 2102 c. nap., qui donne au créancier de ces sommes préférence sur le privilège du propriétaire. — Le privilège du trésor sur les récoltes dans le cas présent, comme celui qui lui est accordé pour le recouvrement de la contribution foncière par la loi du 12 nov. 1808, et par les mêmes raisons inutiles à rappeler, est d'ailleurs limité au recouvrement de l'annuité échue et de l'annuité courante.

41. Art. 4. Le privilège que nous accordons au trésor sur les terrains drainés, il n'y avait pas de raison pour ne pas l'accorder, mais avec les mêmes restrictions : 1° aux syndicats constitués volontairement en vertu de la loi du 10 juin 1854, pour le recouvrement de leurs avances et des frais d'entretien; 2° aux prêteurs ordinaires, lorsque le prêt est fait à un syndicat; 3° aux entrepreneurs, soit qu'ils aient travaillé pour un syndicat, soit qu'ils aient travaillé pour le compte d'un propriétaire isolé. — C'est ce que vous proposez l'art. 4. Cette disposition complète le but du projet de loi; c'est elle qui, — lorsque les travaux exécutés avec le concours des fonds du trésor auront démontré d'une manière définitive, et dans tout l'empire, les bons et fructueux effets du drainage, — doit, dans la pensée du gouvernement, déterminer les capitalistes à ouvrir leurs caisses pour le drainage, et provoquer la formation de sociétés ayant pour objet l'entreprise de travaux de cette nature.

42. On a cru pouvoir accorder le privilège aux prêteurs lorsqu'ils prêtent aux syndicats; on n'a point pensé qu'il fût prudent de l'accorder pour les prêts faits aux particuliers isolés, à causes des fraudes possibles et des collusion coupables qui pourraient se pratiquer au préjudice des tiers entre le propriétaire et le prêteur. Ces collusion ne peuvent pas se présumer et ne sont pas à craindre lorsque l'une des parties contractantes est un syndicat dont les directeurs sont nommés par l'administration, et dont les opérations sont placées sous sa surveillance. Il reste, d'ailleurs, au propriétaire isolé la ressource de faire exécuter ses travaux par un entrepreneur à qui il peut conférer le privilège, et si celui-ci n'est pas en état d'avancer les fonds, de faire subroger le prêteur au privilège de l'entrepreneur.

43. Il reste à signaler dans l'art. 4 certaines dispositions spéciales aux syndicats. — L'une de ces dispositions leur accorde, mais pour la taxe d'entretien seulement, un privilège sur les récoltes ou revenus des terrains drainés, en leur faisant passer toutefois, comme celui du trésor sur les mêmes objets, après la dette relative aux semences et aux frais de la récolte, et en le limitant aussi à la taxe de l'année échue et de l'année courante.

44. C'est une question douteuse et controversée que celle de savoir si la disposition de l'art. 5 de la loi du 14 flor. an 11, — déclarée applicable au syndicat de drainage par la loi du 10 juin 1854, — qui porte que les taxes d'entretien sont recouvrées comme en matière de contributions directes, doit être entendue en ce sens que les syndicats jouissent, pour le recouvrement de ces taxes, du privilège sur les récoltes accordé au trésor, pour le recouvrement de la contribution foncière, par la loi du 12 nov. 1808. Il a paru convenable de trancher cette question par la taxe d'entretien du drainage par la présente loi et il a semblé juste et conforme à l'intérêt même des tiers de décider que le syndicat jouirait du privilège sur les récoltes pour le recouvrement de cette taxe, puisque c'est l'entretien du drainage qui conserve les avantages procurés par le

drainage lui-même, et qui sont le gage des tiers. — Une autre raison milité en faveur de la disposition, c'est qu'elle tend, dans une certaine mesure, à favoriser l'établissement des syndicats. — Dans un grand nombre de cas, le drainage n'est possible que par la création d'associations de propriétaires s'unissant pour des travaux collectifs. On n'a pas pensé qu'il fût possible d'imiter la loi irlandaise et d'en venir aux syndicats obligatoires. Mais il y a grande utilité incontestable à provoquer la formation de syndicats volontaires, et rien de ce qui peut en faciliter la formation ne doit être négligé. — C'est aussi dans ce but qu'a été introduite dans le troisième paragraphe de l'art. 4 la disposition qui pose le principe que chaque immeuble compris dans un syndicat n'est assujéti au privilège que pour sa part dans la dette commune. La solidarité aurait occasionné des recours ruineux, elle eût nuit à la formation des syndicats. On pouvait d'ailleurs y renoncer sans peine, tant le gage est supérieur à la créance.

45. Tit. 5. — Art. 6 et 7. — Le titre 5 est consacré aux formalités destinées à garantir les tiers. Comme on l'a dit plus haut, on a cherché à les simplifier le plus possible, sans leur ôter le caractère d'efficacité qu'elles doivent avoir. — Deux formalités seulement sont exigées pour la conservation du privilège : — 1° Un procès-verbal dressé préalablement au prêt ou préalablement aux travaux, lequel doit constater l'état des terrains à drainer, relativement aux travaux de drainage projetés, c'est-à-dire en ce qui touche les inconvénients d'humidité que le drainage a pour objet d'atténuer ou de faire disparaître, déterminer le périmètre de ces terrains et en estimer la valeur actuelle en se basant uniquement sur les produits; — 2° Une inscription prise dans les deux mois de l'acte de prêt ou de l'arrêté qui a constitué le syndicat, pour le trésor, les prêteurs ou les syndicats; du procès-verbal ci-dessus, pour les entrepreneurs. — La dernière de ces formalités n'est que l'application de la règle générale de publicité, à laquelle sont soumis les privilèges et hypothèques sur les immeubles, toutes les fois que quelque intérêt de premier ordre n'exige pas qu'il y soit dérogé.

46. Quant au procès-verbal exigé avant le prêt ou avant les travaux, il est prescrit pour qu'une comparaison puisse s'établir entre l'état du terrain avant le drainage et son état définitif au moment de la vente, si, à cette époque, la plus-value est l'objet d'une contestation. Mais, en prescrivant une estimation de la valeur avant le drainage, ce qui n'est pas ordonné pour le privilège du constructeur dans l'art. 2105, on n'a pas voulu lier le juge et l'astreindre à prendre le chiffre de cette première estimation pour base nécessaire et hors de contestation de la décision qu'il aura à rendre sur l'existence et la quotité de la plus-value; ce qu'on a voulu seulement, c'est lui fournir, pour cette décision, des éléments précis, déterminés, qu'il puisse apprécier et constater, et c'est pour cela qu'on a eu soin de dire que l'estimation serait basée sur les produits.

47. Le procès-verbal est dressé par un ingénieur ou un homme de l'art connus par le préfet, s'il s'agit d'un prêt à faire par l'Etat, mais avec le concours et en quelque sorte sous le contrôle d'un expert nommé d'office par le juge de paix, pour représenter les tiers ayant un droit opposé; cet expert devant avoir par conséquent le droit de faire connaître ses observations sur le procès-verbal, s'il est en désaccord avec l'ingénieur. Dans les autres cas, il a paru que le procès-verbal devait être dressé par le juge de paix. Le juge de paix rempli, en effet, mieux qu'aucun expert les conditions d'impartialité qui doivent présider à une telle opération; et, dans les trois quarts des cas, il a l'aptitude spéciale et les connaissances locales qui lui permettent de constater, de la manière la plus compétente, l'état et la valeur du terrain. Il peut, pour le travail matériel, et au besoin pour suppléer aux connaissances locales qui lui manqueraient, se faire assister d'un expert, s'il le juge utile.

48. Un seul procès-verbal est exigé, à la différence de l'art. 2105 qui en prescrit deux : l'un avant les travaux, l'autre après les travaux. Il a paru que ce second procès-verbal serait superflu, et d'ailleurs absolument inutile, car il n'éviterait pas un troisième examen des lieux et un troisième procès-verbal si, au moment de l'aliénation, la plus-value était contestée. C'est en cela surtout que consiste la simplification des formes que nous avons cherchée. — Toutefois, il a paru impossible d'exiger le second procès-verbal dans un cas spécial, mais unique, celui où l'entrepreneur a travaillé pour le compte de particuliers isolés ou de particuliers réunis mais non constitués en syndicat. Une fraude, en effet, au détriment des tiers, eût été possible. C'est pour y parer que nous avons proposé de décider qu'en ce cas la valeur des travaux doit être vérifiée par le juge de paix, toujours avec l'assistance d'un expert, s'il le croit néces-

REVUE

saire, et que le montant du privilège ne peut pas dépasser la valeur constatée par ce second procès-verbal.

49. Toujours dans le but de simplifier les formalités et de les rendre moins coûteuses, au lieu d'ordonner l'inscription des procès-verbaux, comme cela a lieu pour la conservation du privilège du constructeur, on s'est borné à décider que l'inscription du privilège contiendrait un extrait sommaire du procès-verbal prévu par le premier paragraphe de l'art. 6, et que le deuxième procès-verbal, quand il est exigé, serait mentionné en marge de l'inscription. Ces mentions suffiront pour avertir les tiers de l'existence de ces procès-verbaux, et leur permettre de s'y reporter s'ils y ont intérêt.

50. Tit. 4. — Le tit. 4 ne peut donner lieu qu'à une courte explication sur la disposition contenue dans l'art. 9.

51. Art. 9. D'après la loi du 14 flor. an 11, les propriétaires voisins d'un cours d'eau non navigable ni flottable doivent supporter la dépense du curage dans la proportion de leur intérêt aux travaux; et, dans certains cas, que la jurisprudence administrative a précisés, les obligations des propriétaires peuvent aller jusqu'au redressement partiel, à l'élargissement et à l'approfondissement des cours d'eau. Mais il eût été souverainement injuste, alors que ces obligations peuvent devenir, par l'effet du drainage, plus onéreuses pour les propriétaires sur qui elles pèsent, de laisser ce surcroît de dépenses à leur charge. Le bon entretien des cours d'eau joue d'ailleurs un grand rôle dans la question du drainage. C'est un moyen d'y pourvoir que de placer les terrains drainés, comme on l'a fait par l'art. 9, parmi les propriétés intéressées à l'entretien de ces cours d'eau et devant participer à la dépense conformément à la loi du 14 flor. an 11.

52. En résumé, Messieurs, le projet de loi qui vous est présenté se recommande à vos sympathies par la triple intérêt public qu'il se propose. Le gouvernement a pour but, en effet, comme nous l'avons dit, dans cette grande mesure : — de provoquer des travaux considérables sur tous les points du territoire; — de développer la production agricole, de remédier aux insuffisances de récoltes, et d'assurer, sans préjudice pour les producteurs, le bon marche des denrées de première nécessité; — enfin, de donner aux capitaux par la sécurité des garanties, aux ouvriers par l'attrait d'un salaire convenable et assuré, une impulsion salutaire qui les ramène les uns et les autres à l'agriculture. — Afin d'atteindre ce but, il vous demande de faire aux cultivateurs, sur les fonds du trésor, sans l'exposer à aucun risque sérieux, une large avance qui puisse déterminer l'exécution d'importants travaux de drainage dans tout l'empire, et qui permette de décider promptement et complètement, au su et vu de tous, et notamment de la population agricole, la question des avantages que procure ce mode d'assainissement. — Et, comme le trésor ne doit pas être indéfiniment le banquier du drainage, et qu'il faut au contraire frayer la voie aux capitaux privés, on vous propose de leur assurer, sans sortir des règles du droit commun, les garanties qu'on demande pour le trésor lui-même, et qui sont jugées suffisantes pour sauvegarder ses intérêts. — Il vous appartient d'apprécier si le projet de loi que le gouvernement vous soumet avec confiance a convenablement résolu les grandes questions qui s'y trouvent posées.

Signé à la minute : Le baron, vice-président du conseil d'Etat; — Vuillefroy, président de section; — Leon Cornudet, conseiller d'Etat, rapporteur.

29. Rapport fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi relatif au drainage, par M. le comte de Bryas, député au corps législatif.

Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de faire connaître et de favoriser le drainage. Le gouvernement vous propose de mettre 100 millions, sous forme de prêt, à la disposition des propriétaires qui voudront, pour améliorer leurs terres, user de cette méthode d'assainissement. Un savant distingué en agriculture, M. Layan, au retour d'une mission spéciale en Angleterre, proclamait cette découverte une des plus grandes améliorations contemporaines à coup sûr, et peut-être une des plus grandes inventions de l'agriculture. — Votre commission reconnaît hautement l'efficacité et les fructueux résultats du drainage; elle admet que les terrains auxquels cette amélioration est applicable, sont faciles à reconnaître, et qu'à moins d'erreurs, dont la pratique préservera certainement, la plus-value réelle donnée à la terre par cette opération

(1) Cette commission est composée de MM. de Saint-Germain, président; Gareau, secrétaire; le comte de Bryas, Benoit-Champy, Louvet, Coita, Geoffroy de Villeneuve. — Les conseillers d'Etat, commissaires du gouvernement, chargés de soutenir la discussion du projet de loi, sont : MM. de Parieu, de Farieu, vice-président du conseil d'Etat; Vuillefroy et Cornudet.

sera toujours fort supérieure aux sommes dépensées pour l'exécuter. Partant de cette conviction, nous vous proposons, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi. Mais, pour aller au-devant des objections, nous aborderons la discussion de certains principes économiques que nous respectons trop pour les méconnaître. — Le principe d'autorité a certes repris le dessus avec un bien grand éclat : si l'Europe peut nous reprocher d'avoir été un instant le foyer de doctrines subversives, le monde entier reconnaît aujourd'hui que la France a noblement accompli sa tâche réparatrice et donné à la civilisation les gages les plus solides de stabilité et d'avenir. L'expérience de la facilité avec laquelle les idées les plus fausses, en économie politique, se propagent, doit cependant nous rendre très-prudents à accepter même un progrès, s'il nous est présenté de façon à pouvoir, dans son abus, porter atteinte à la liberté et à la propriété individuelles. Nous pensons, avec tous les esprits sages, que le gouvernement a pour mission d'assurer au pays un rang honorable à l'extérieur, de veiller à l'intérieur au maintien de l'ordre et de la sécurité. Néanmoins, en pourvoyant à toutes les nécessités de l'administration, le pouvoir doit s'immiscer le moins possible dans la gestion des intérêts privés, surtout s'il s'agit de demander à tous ce qu'il a le désir d'accorder à quelques-uns.

54. Les recettes du budget, destinées aux besoins généraux de l'administration et de la défense nationale, représentent, il est vrai, une portion notable de la fortune privée mise en commun dans un intérêt général; mais chacun reconnaît que c'est une conséquence forcée des effets et des exigences de la civilisation. Le devoir de l'homme d'Etat est d'empêcher les charges publiques de croître plus vite que la richesse des nations. Le budget de 1857 que nous venons de voter sera-t-il facilement acquiescé par la France, aujourd'hui si forte de son crédit et des forces vives de son industrie? Nous aimons à l'espérer, et nous ne conseillons cependant jamais au pouvoir d'étendre, sans les plus graves motifs, le rayon du cercle dans lequel doivent être circonscrites les attributions et les dépenses du gouvernement. — La limite entre la mission financière de l'Etat et ce qu'il convient de laisser à l'initiative des particuliers, est quelquefois délicate et difficile à saisir; dans le doute, il est prudent de s'abstenir. Il faut des motifs d'une bien haute portée politique, il faut un résultat immense à réaliser, pour qu'il soit permis de faire un pas en avant, même quand la mesure proposée est temporaire et renfermée dans des bornes restreintes, si on les compare au but poursuivi et aux ressources de la France. Le conseil d'Etat, nous aimons à le constater, partage complètement notre opinion à cet égard : dès le début de l'exposé si remarquable des motifs qui vous a été soumis, l'honorable rapporteur proclame que l'Etat ne peut, ni ne doit se faire le dispensateur du crédit aux entreprises particulières. Cette règle pose, il admet néanmoins qu'une exception à la doctrine ne saurait l'infirmier et qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter, avec un respect exagéré et superstitieux, devant un principe, alors que l'Angleterre nous a donné l'exemple de hardiesses que nous n'atteignons certes pas et qu'il s'agit d'assurer de très-grands bienfaits, non pas seulement à l'agriculture, mais au pays tout entier. — Ne nous est-il pas permis d'ajouter aussi que des encouragements de toutes sortes sont donnés aux capitaux qui se dirigent vers l'industrie? Le gouvernement, par exemple, hâte et provoque, par de larges subventions et des conditions très-avantageuses, le prompt développement de notre réseau de chemins de fer : il protège par des primes élevées les entreprises maritimes; il a constitué une portion du capital de certaines entreprises de crédit. L'intérêt de l'argent qui s'abandonne à de pareils courants est bien supérieur à la rémunération des capitaux qui restent modestement fidèles aux travaux de l'agriculture. Il est cependant juste d'encourager aussi la persistance de nos cultivateurs; il est politique de faire savoir, jusqu'au fond de nos provinces les plus reculées, que la science moderne a résolu le grand problème d'un nouvel emploi fructueux des capitaux en agriculture, et qu'il n'est pas besoin d'abandonner les travaux des champs et d'accourir avec ses épargnes vers la capitale, pour augmenter rapidement son patrimoine.

55. Tous ces motifs n'ont pu vaincre complètement les scrupules d'un des membres de la commission : il admet que le drainage est excellent pour améliorer le sol, qu'il pourra même atténuer les crises alimentaires; mais il se demande s'il est suffisant pour en prévenir le retour. La loi propose-t-elle d'ailleurs le but qu'elle poursuit? Si on ne draine que très-peu en France, est-ce bien réellement faute de capitaux? Cette abstention n'est-elle pas due plutôt à une foule d'autres causes auxquelles le prêt de 100 millions ne pourra remédier? Si les demandes de prêt abondent, le gouvernement, ne pouvant les satisfaire toutes, s'expose à faire des jaloux

et des mécontents. N'excitait-il pas dans ces cas amers quand il lui faudra saisir les récoltes à vendre les immeubles, se transformer enfin en un rigoureux? Le privilège accordé à l'Etat pour ces cas faciles à prévoir, lésé les droits des créanciers inscrits sur l'immeuble antérieurement au drainage, tout au moins les placer dans la nécessité de faire un procès pour faire régler la plus-value. Le privilège de l'Etat sur les récoltes trompera l'espérance des créanciers qui avaient compté sur ce gage pour assurer le paiement régulier de leurs intérêts. Tous ces obstacles ne rendront-ils pas les prêts hypothécaires plus difficiles et ne provoqueront-ils pas de toutes parts des demandes de remboursement? — Malgré ces objections, qui sont loin d'être sans réplique, notre honorable collègue votera la loi à cause de l'immense bien qui s'attache en ce moment à toutes les mesures prises à encourager l'agriculture.

Si la majorité de votre commission partageait les craintes aussi excessives, elle ne conclurait certainement pas à l'adoption. L'exemple de l'Angleterre, où le privilège du drainage est absolu et où il ne soulève ni plaintes ni procès, devrait cependant donner confiance même à nos plus incrédules. L'examen approfondi du projet de loi nous a d'ailleurs révélé, pour tous les intérêts en jeu, des garanties suffisantes que la suite du rapport vous fera connaître dans la discussion des articles. Des considérations de l'ordre le plus élevé ont, en outre, présidé à nos résolutions.

56. Nous vous avons dit, Messieurs, qu'un intérêt national dominait la question; permettez-nous de mettre sous vos yeux quelques chiffres de la statistique agricole de la France et d'en tirer certaines conclusions, pour vous prouver qu'il est de la plus haute importance de combler, par nos propres ressources, le vide qui se manifeste périodiquement et trop souvent dans l'alimentation du pays. L'agriculture est une lutte permanente contre la stérilité du sol et l'intempérie des saisons; si le drainage fournit les moyens de fertiliser la terre et de mettre la réussite des récoltes à l'abri de la persistance de certains fléaux atmosphériques qui jusqu'à présent, les compromettent, nous n'aurons plus l'affligeant spectacle d'une inégalité fâcheuse dans les produits de l'agriculture. Cette inégalité se traduit par des variations dangereuses dans le cours des céréales, par de cruelles privations pour les masses, et par des épreuves difficiles imposées à la société. — L'agriculture tient en France le premier rang dans la formation de la richesse nationale; elle occupe vingt-cinq millions de bras; elle produit chaque année plus de neuf milliards de valeurs. Cette masse de produits, dans laquelle le froment entre pour 1,400 millions de francs, ne suffit pas pour empêcher le pays de s'adresser à l'étranger afin de compléter son approvisionnement de céréales. En faisant la balance de 1815 à 1847, entre les importations de froment qui s'élèvent en chiffres ronds à 50 millions d'hectolitres et les exportations qui montent à vingt-cinq millions, on acquiert la preuve que la production offre un déficit notable sur la consommation, et qu'il a fallu importer en France, en moyenne, depuis 1815, 900,000 hectolitres de froment par an, qui représenteraient une valeur de 13 à 20 millions, si les achats avaient lieu aux prix ordinaires. Il ne saurait malheureusement en être ainsi, et le danger réside dans la façon dont se répartit l'insuffisance des récoltes : elle a été de plus de 8 millions d'hectolitres en 1847; de 4 millions d'hectolitres en 1852, 1846, 1855 et 1854 et de 2 millions d'hectolitres en 1850, 1845 et 1844. En pareille occurrence, les prix s'élèvent démesurément; ainsi, en 1817, le prix moyen de l'importation a atteint 56 fr. 16 c. l'hectolitre; en 1847, il s'est élevé à 56 fr. Dans d'autres circonstances, l'excédent de nos récoltes a permis l'exportation. Nous avons pu exporter en Angleterre, dès 1848, pour 50 millions de francs en froment et en farines; en 1849, pour 45 millions; en 1850, pour 60 millions, et en 1851 pour près de 70 millions des mêmes denrées. Malheureusement, si on descend au fond des choses, on reconnaît que les prix d'exportation n'étaient pas rémunérateurs des frais de culture; en réalité, nous avons exporté des céréales à vil prix et demandé à l'étranger le complément de notre alimentation à des taux exagérés qui ont nécessité des sacrifices énormes, s'élevant à 300,000 millions de francs pour l'année 1847 seulement. Au total, la statistique officielle nous apprend que, de 1815 à 1847, en trente-deux années, nous avons obtenu de l'étranger cent quarante-neuf jours de subsistances pour le prix d'un milliard, ce qui fait 6 ou 7 millions par vingt-quatre heures (Moreau de Jonnes, Statistique de la France, page 127).

57. Le remède à de pareils maux est évidemment dans le perfectionnement de nos procédés agricoles et surtout dans l'amélioration du sol cultivable. Consultez vos souvenirs et vous reconnaîtrez que, en France, toutes les années de disette ont été produites par un excès

d'humidité : il est donc rationnel de demander à l'assèchement du sol de conjurer les funestes effets de ces pluies permanentes qui portent périodiquement, au milieu de nous, la désolation par des ravages que la civilisation doit à tout prix trouver le moyen d'éviter, et qui atteignent les récoltes que l'inondation n'a pu atteindre. Le drainage répond-il à la solution du problème? Examinons la question, spécialement au point de vue de la production du froment.

58. En France, la culture du froment revient à 140 hectolitres, d'autres 6 ou 7 seulement. Par des termes moyens généraux, elle est de 21 hectolitres dans le département du Nord; elle est loin de 7 dans celui du Lot. En consultant les hommes spéciaux qui les premiers et depuis longtemps se sont occupés de drainage, on peut évaluer à 6 millions d'hectares les terres appliquées à la production du froment qui sont susceptibles d'être très-avantageusement drainées. Ces chiffres sont au-dessous de l'appréciation de notre honorable collègue M. Gareaux, dans son rapport sur la loi du drainage en 1854. Ils atteignent à peine les évaluations de M. Hervé Mangon, dans ses Etudes sur la législation anglaise; ils sont conformes aux calculs de M. Barral, dans ses Traités de drainage. Dans les hypothèses les plus modérées, la loi qui nous occupe doit avoir pour résultat de faire assez promptement appliquer le drainage à 2 millions d'hectares, qui représentent le tiers seulement des terres arables susceptibles d'en profiter avec des avantages incontestables : le froment occupera, chaque année, 500,000 hectares de ces terres, en supposant l'assolement quadriennal, si généralement adopté en France. Tous les agronomes et les économistes spéciaux s'accordent, surtout pour les années humides, à porter la plus-value de la récolte provenant du drainage à 8 hectolitres par hectare. Répartie sur 500,000 hectares, cette augmentation de produits s'élèvera à 4 millions d'hectolitres. L'influence de 4 millions d'hectolitres de blé récolté en France, et pesant dans la balance de nos marchés, précisément pendant les années qui eussent été disetteuses, sera immense. Nous trouverons dans cette ressource le gage de la régularité de nos mercures; nous atténuerons ainsi ces émotions et ces souffrances des masses produites par les crises alimentaires : ces crises, vous le savez, s'élèvent parfois à la hauteur des plus graves embarras politiques, et engagent les finances municipales dans les plus dangereuses complications. S'il en est ainsi, avons-nous eu raison de vous dire, messieurs, qu'il s'agit d'un intérêt vraiment national?

Nous sommes persuadés en outre que l'assèchement des terres permettra de faire d'immenses économies sur les semences. Dans les pays où l'humidité nuit à la germination du blé, on emploie plus de 2 hectolitres de semence à l'hectare; dans certaines contrées à sous-sol perméable, on trouve suffisant, au contraire, de n'en fournir que 135 litres sur la même étendue. En moyenne, les 6 millions d'hectares ensemencés absorbent chaque année en France douze millions d'hectolitres de froment. Si nos prévisions sont exactes, l'amélioration des cultures, et surtout le drainage, feront descendre la moyenne de l'ensemencement à 450 litres par hectare, et préparer, dans cet emploi, une économie annuelle de 3 millions d'hectolitres de froment, qui deviendront disponibles pour la consommation.

Les eaux pluviales, quand elles sont continues et abondantes, courent sur les terres imperméables; elles les ravinent, enlèvent le sol végétal, et emportent la portion soluble des engrais, qui constitue toute leur puissance. Le drainage fait pénétrer l'eau dans les profondeurs du sol; non-seulement elle y porte avec elle les principes bienfaisants, mais on voit encore disparaître aussitôt tous les phénomènes destructeurs de la fertilité de nos champs. Quelle que soit notre foi dans le drainage, nous devons cependant déclarer hautement, pour prévenir les erreurs et les mécomptes, que s'il améliore la terre et procure à moins de frais des récoltes plus abondantes et plus hâtives, il ne saurait remplacer les amendements, ni les engrais.

59. Le drainage en Angleterre.—Des nécessités sociales ne nous ont pas amenés les premiers à entrer dans un ordre d'idées. L'Angleterre, depuis 1842, a pris l'initiative de pareilles mesures. La première loi ou loi intervenue comme préteur paraît être celle du 5 août 1842, ayant pour titre : *Acte pour le développement en Irlande du drainage des terres et l'amélioration de la culture et des chutes d'eau, dans leurs rapports avec le drainage lui-même.* — Il ne s'agissait pas encore d'atteindre un but analogue à celui que nous nous proposons. Il fallait alors, par de grands travaux, ve-

nir au secours de l'Irlande, succombant sous le poids de la plus affreuse misère. On tentait de retenir sur ce sol désolé des populations entières qui demandaient à l'émigration la fin de leurs maux et des climats plus hospitaliers. Cette première loi avait surtout en vue de faire exécuter de grands travaux de dessèchement analogues à ceux que notre loi du 16 sept. 1807 a pour but de favoriser; elle s'appliquait aussi aux règlements des usines et des cours d'eau, qui semblent le prélude rationnel et obligatoire des grands aménagements de drainage. — Art. 1. Attendu que les travaux de drainage peuvent fortement augmenter la fertilité et la valeur de beaucoup de terres en Angleterre et en Irlande, qu'ils favorisent et rendent plus efficaces les travaux agricoles, et que leur développement améliore l'état général de la santé publique, il est utile de favoriser l'extension des opérations de cette nature par des avances de fonds publics, garanties par les propriétés améliorées elles-mêmes.

Le même article, dans un autre paragraphe, ouvre un crédit de 50 millions de francs pour l'Angleterre, et de 25 millions de francs pour l'Irlande, destiné à pourvoir à ces avances. — Chacun sait dans quelles conditions économiques était placée l'Angleterre à l'époque où elle prit cette vigoureuse initiative. La cherté permanente des céréales, malgré toutes les tentatives infructueuses du système de l'échelle mobile sur les droits d'entrée, et le manque à peu près absolu de la production des pommes de terre, faisait une loi d'augmenter démesurément les salaires. Cette nation allait peut-être voir échapper de ses mains le sceptre de l'industrie sur les marchés du monde entier, ou consacrer la ruine des propriétaires fonciers, si le génie politique de sir Robert Peel n'était pas venu apporter un remède équitable pour tous les intérêts à un état de choses aussi menaçant. En même temps qu'il donnait la vie à bon marché aux ouvriers de l'industrie, en abolissant les lois sur l'entrée des céréales, il puisait dans sa propre expérience, acquise sur plus de 1,000 hectares drainés dans ses propriétés, les moyens de venir au secours de l'agriculture, menacée de ne plus trouver de prix rémunérateurs pour l'écoulement de ses produits. Augmenter les produits en diminuant les frais de production, tel était le double problème à résoudre. L'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande ont trouvé les principales données de la solution dans les facilités procurées par le gouvernement aux propriétaires qui ont voulu améliorer leurs terres par le drainage.

60. Le drainage a produit pour l'agriculture, en Angleterre, une révolution analogue à l'emploi de la vapeur pour son industrie. La civilisation, en effet, ne doit-elle pas tendre sans cesse à procurer à l'homme plus de produits avec moins de travail? Si la force expansive de la vapeur, combinée avec la pression atmosphérique, décapte les forces en industrie, et ne laisse à l'homme que la direction intelligente de la fabrication, n'est-il pas admis aujourd'hui que le drainage en asséchant et en ameublissant la terre, augmente la production et donne des récoltes plus abondantes, avec une moindre somme d'efforts déployés pour les obtenir? Le fermier anglais continue à retirer du sol un fruit convenable de ses labours devenus plus productifs, et la rente de la terre qu'il peut acquitter, suffit encore pour assurer à l'aristocratie les revenus immenses qui représentent un des contre-poids de l'équilibre politique de ce pays. — Une nouvelle loi du 8 juin 1847 annule le crédit de 25 millions ouvert à l'Irlande, et le remplace par un crédit de 37,500,000 francs, destiné au même but. En présence de l'élan donné, cette loi élargit le cercle des travaux auxquels les prêts peuvent s'appliquer : les commissaires font des avances non-seulement pour le drainage, mais encore pour le défoncement et l'approfondissement du sol, pour l'irrigation et le colmatage, l'endiguement des terres, l'établissement des clôtures, l'ouverture des fossés et canaux de décharge, les défrichements de terres incultes, l'épierrement, et enfin pour la construction de chemins d'exploitation. Ne perdons pas de vue qu'il s'agissait d'une loi de réparation pour des intérêts lésés et compromis, et qu'en France rien de pareil n'existe au même degré.

61. Sans entrer dans le détail financier des lois qui se succèdent de 1846 à 1850, qu'il nous suffise de dire que les crédits spéciaux ouverts pour faire face au développement des travaux agricoles, s'élèvent à 181,250,000 francs. Sur cette somme, l'Angleterre et l'Ecosse ont consacré 100 millions aux travaux d'améliorations foncières. Les travaux de dessèchement et autres d'intérêt collectif s'élèvent, en Irlande, à 531,250,000 fr. et 50 millions s'appliquent à des travaux privés d'améliorations

foncières consistant en drainage, chemins ruraux, défoncevements, bâtiments ruraux, etc., etc.

62. On a si bien compris, en Angleterre, que toute législation sur le drainage devait avoir pour corollaire obligé le régime des eaux, que les intérêts agricoles y sont puissamment protégés contre les usines hydrauliques. La loi du 5 août 1842 donne aux commissaires les droits les plus étendus sur le règlement des usines, pour éviter tout dommage aux terres environnantes. L'usinier ne peut être autorisé à construire, à transformer, ou à modifier ses usines, sans le consentement des commissaires, si une pareille loi était en vigueur! que de désastres et d'inondations s'en seraient évitées! que de facilités se produiraient pour le drainage! Une autre loi donne aux commissaires le droit de faire curer les cours d'eau par les riverains. Faute par les propriétaires de se conformer, dans un délai de quatorze jours, aux ordres des commissaires, il est procédé, aux frais de qui de droit, et sans nouveau délai, à l'exécution des travaux prescrits. Lorsque le plaignant n'est pas lui-même riverain, il faut une autorisation de deux juges de paix du canton, siégeant en petite session. Ces méthodes sommaires évitent, on le voit, bien des lenteurs administratives auxquelles nous sommes soumis en France.

63. Les prêts consentis, pour le drainage, grevent les fonds de terre d'une annuité de 6 et demi pour 100, qui les amortissent en vingt-deux ans. Un prêt n'est accordé qu'à la condition qu'il augmente le revenu du fonds d'une somme supérieure au montant de l'annuité qui doit grever la terre. Le recouvrement des annuités a lieu comme en matière d'impôts; il a un privilège absolu, sauf des exceptions insignifiantes, sur toutes espèces de créances, de quelque nature qu'elles soient. — Si les travaux ne sont pas convenablement exécutés, les commissaires peuvent ajourner ou annuler les crédits ouverts; ils peuvent même, dans certains cas, prendre possession de la terre pour terminer en régis les travaux commencés. — Sur la demande du locataire ou du bailleur, les commissaires, dans un délai de douze mois après l'achèvement des travaux, peuvent fixer la plus-value locative de la terre. Cette mesure, entachée de rétroactivité, est peut-être d'une nécessité impérieuse en Angleterre, à cause de la longueur indéfinie des baux, qui entraveraient quelquefois tout progrès pendant quatre-vingt-dix-neuf ans; en France, le fermier et le propriétaire s'arrangent à l'amiable, ou après bien peu d'années l'un et l'autre reprendront toute liberté d'action, à l'expiration de leurs baux si limités en général. — Pour faciliter certains travaux, les commissaires peuvent prononcer d'office l'échange entre particuliers de parcelles de terre, pourvu que leur étendue n'exécède pas 4 hectares (Hervé Mangon, p. 206). — En Irlande, la loi va jusqu'à donner aux commissaires le droit, après des enquêtes préalables, d'ordonner l'exécution de travaux de drainage dans un certain périmètre de terres, malgré l'opposition d'une partie des intéressés, si la majorité des propriétaires sollicite ces améliorations. En Angleterre et en Ecosse, la loi se borne à accorder pour les écoulements un droit de passage, chez autrui, analogue aux dispositions consacrées en France par la loi du 10 juin 1854, et dont les législateurs anglais ont pu trouver le germe et le principe dans l'art. 5 de la loi du 29 avril 1845, adoptée par nos chambres, sur la proposition de notre honorable collègue M. Levassieur.

64. Nous n'avons pu, dans cet exposé sommaire, suivre une à une, et par ordre de date, toutes les lois intervenues pour modifier la législation et les crédits. L'étude attentive de la législation démontre que l'Angleterre s'enhardit dans la voie où elle est entrée, à mesure que la pratique et les succès, l'absence de difficultés ou de réclamations, lui prouvent que le résultat répond à son attente. Les avances appliquées au seul drainage d'abord s'étendent successivement à toutes sortes d'emplois agricoles. Les syndicats de drainage, soumis au début à la volonté des propriétaires, deviennent plus étroitement obligatoires; la plus-value des travaux rend forcée, pour les fermiers, l'augmentation de baux antérieurement consentis; enfin les crédits s'élargissent chaque année et dépassent finalement 181 millions. Nous ne saurions trop le répéter, si tous ces faits, basés sur l'expérience et la réussite, sont de nature à encourager votre vote, le gouvernement ne doit cependant pas perdre de vue que le drainage n'a pas en France, pour être aussi arbitrairement protégé, le motif d'un grand dommage causé à l'agriculture par une loi radicale, nous osons presque dire l'excuse d'une grande injustice à réparer envers la propriété foncière de l'Angleterre.

65. On sait quel rôle sérieux et important jouent en Angleterre les enquêtes et les rapports dans les travaux

parlementaires. Nous allons en mettre quelques extraits sous vos yeux.

Rapport sur le drainage, présenté aux deux chambres, par ordre de Sa Majesté (11 avril, 10 avr. 1843). — « Nous concluons en faisant observer que la plus-value absolue des terres drainées doit couvrir les annuités et les intérêts des sommes empruntées dans un terme moindre que dix années, après l'achèvement des travaux : on peut compter sur 11 p. 100 de profit annuel. » (Ont signé les commissaires du trésor de Sa Majesté.)

Rapport d'une commission nommée par la chambre des lords (10 avr. 1843). — *Extraits*. « Les augmentations des revenus ont été dans beaucoup de cas de 14 et 15 p. 100, et parfois plus considérables. — Il est arrivé une seule fois, dans un cas où le père et le fils étaient mal ensemble, que le fils, héritant du père, a fait des réclamations aux commissaires : elles ont été reconnues mal fondées et insoutenables. » — « Il faut qu'un drainage soit bien conduit pour que la terre ne rende pas 6 1/2 p. 100 de la dépense qu'il occasionne outre son rendement ordinaire. Dans certains cas, les locataires des terres ont offert de payer 6 1/2 p. 100 des sommes dépensées. On doit dépenser beaucoup d'argent, s'il le faut, à établir des canaux pour l'eau ; c'est la partie importante du drainage. » — « M. W. Brougham, maître de chancellerie, affirma que les prêts et avances faits par le gouvernement n'ont donné lieu qu'à six p. 100. » — « M. En. Spencer, fermier, s'est servi de tuyaux de terre, et ceux qu'il a mis en place depuis dix-huit ans fonctionnent très bien. Les fermiers consentent très volontiers à payer 5 p. 100 de l'argent consacré au drainage. » — « M. Thompson, ingénieur, affirma que le drainage profond agit en général la maturité de la moisson. Le drainage double le revenu de certaines terres, et fait quelquefois plus. » — « M. Larby, commissaire des colères, signale des cas fort nombreux d'échanges faits en vertu des pouvoirs discretoires de la loi. » — « M. Neilson, ex-inspecteur du drainage : Une terre composée de glaise forte de 10 à 12 pouces d'épaisseur, reposant sur un sous-sol d'argile forte, mêlée à un peu de sable, et qui ne rapportait rien avant d'avoir été drainée, rapporte, après le drainage, quarante boisseaux par acre, tandis que les meilleures terres dans le pays n'en rapportent que vingt-trois. » — « Il est persuadé que le drainage assainit les pays malsains. »

2 juill. 1849. — « La commission s'est assemblée de nouveau, a examiné les questions qui lui étaient soumises, et exprime le vœu que l'on se hâte de rendre une loi qui autorise les propriétaires fonciers à emprunter de l'argent aux particuliers et aux compagnies, dans le but de drainer les terres, sous les garanties établies dans l'acte qui autorise le prêt de 50 millions, pris sur les fonds publics. »

Ce vœu, exprimé par une commission nommée par la chambre des lords, et immédiatement exécuté par le règlement, mérite votre attention ; la loi soumise à vos délibérations autorise les particuliers, et par conséquent, les compagnies à prêter aux syndicats et aux autres personnes moyennant certaines formalités ; elle leur accorde des privilèges, pour le remboursement, égaux à ceux de l'Etat.

Nous vous avons fait connaître les motifs qui justifient, pour la France, l'opportunité de la loi qui vous est soumise. Nous vous avons exposé sommairement la législation en vigueur : les bons résultats produits en Angleterre et en Irlande, par le drainage, ne sont contestés par personne ; la législation s'y applique avec une facilité extrême, et n'y suscite pas de procès.

Nous allons successivement examiner chacun des articles du projet de loi ; nous en comparerons les dispositions avec les titres du code Napoléon auxquels ils se rapportent. Nous espérons vous faire partager la conviction que les droits des tiers ne sont pas compromis, et qu'il ne sera porté aucune atteinte sérieuse à l'équilibre des lois, sans que les intérêts qui pourraient s'aggraver soient sauvegardés par le fait même des améliorations produites par le drainage.

60. *Discussion des articles.* — Art. 1. Nous avons dit, au début, les motifs qui nous faisaient accepter le principe de la loi : une somme de 100 millions est affectée à des prêts destinés à faciliter les opérations de drainage. — Le chiffre proposé ne donne lieu à aucune objection sérieuse : le sacrifice de l'Etat n'est pas considérable. Il ne s'agit pas d'un don fait à l'agriculture, mais d'un prêt à 4 p. 100, garanti par des privilèges. Avec la paix et l'ère de prospérité qui s'ouvre devant nous, le trésor trouvera facilement des ressources suffisantes pour faire face aux prêts du drainage, en payant un intérêt qui ne sera pas supérieur à celui qu'il recevra de ses créanciers. Si le taux de l'intérêt s'élevait à plus de 4 p. 100, ce qui n'est pas supposable, l'État se voit certainement insignifiant ; l'État ne se trouverait en fait que d'une très-minime différence. Le trésor ne sera pas, d'ailleurs, recouvert à la fois de la totalité

des 100 millions. Le remboursement des annuités des premiers prêts allégera la charge des prêts subséquents. Dans les hypothèses les plus défavorables, la perte, si elle se manifeste, roulera au maximum sur une nouvelle subvention annuelle et momentanée de 2 ou 3 000.000 fr. accordée à l'agriculture ; ce sacrifice est insignifiant en comparaison du résultat poursuivi.

67. Plusieurs membres de la commission se sont demandé s'il ne serait pas rationnel et opportun d'étendre aux irrigations l'emploi du crédit proposé. Le but de la loi est de conjurer les crises alimentaires, de donner un grand élan à l'agriculture ; ses dispositions permettent d'encourager les perfectionnements agricoles susceptibles de produire un revenu supérieur au remboursement de l'annuité destinée à éteindre la créance. L'irrigation répond évidemment à ce programme, et son application est féconde en bons résultats. Ne serait-il pas convenable d'accorder 60 millions au drainage et 40 millions à l'irrigation ?

La France possède 25,560,000 hectares de terres cultivées à la charrue, et seulement 4,200,000 hectares de prairies naturelles. C'est, par conséquent, 5 hectares et un tiers environ de terre arable pour 1 hectare de pré : il en résulte que nos prairies représentent un peu moins du sixième de la superficie agricole du pays. Cette situation, comparée avec celle que présente la statistique des Etats qui nous environnent, offre une disparité qui est toute à notre désavantage. En effet, les prairies naturelles sont en Allemagne, en Prusse, en Autriche, en l'emark, dans la proportion de 1 hectare de pré pour 5 hectares 1/2 environ de terre arable ; dans le Wurtemberg et en Bavière, on trouve 1 hectare de pré sur 2 hectares 1/2 de terre labourable ; en Angleterre, ainsi qu'en Hollande, l'étendue superficielle des prairies égale, si elle ne surpasse, celle des terres consacrées à la culture. L'irrigation chez nous, tout comme le drainage, est encore dans l'enfance ; c'est à peine si, dans le Midi, nous empruntons à nos rivières, pour améliorer nos prairies, une imperceptible portion des richesses qu'ils roulent stérilement vers les mers. Nous n'avons en France que 94,000 hectares irrigués par des dérivations faites à nos rivières, tandis que la Lombardie possède dans ces conditions 515,000 hectares et le Piémont 110,000.

Cette infériorité de la France, quant à l'étendue de ses prairies, doit avoir naturellement pour effet d'en amoindrir un peu peu correspondante dans la production des matières animales. Aussi voit-on, par le mouvement d'importation et d'exportation que constatent les états de l'administration des douanes en 1846, et ce qu'il n'a guère changé depuis, que nos exportations en matières animales de toute espèce ne sont que de 16 millions de francs, tandis que nos importations s'élèvent au chiffre considérable de 410 millions, ce qui constate une insuffisance de 94 millions fournie par l'étranger. Ajoutons encore que la consommation de la viande est dans tous les Etats proportionnée à l'étendue des pâturages ; elle se borne en France à 20 kilogrammes par personne, quand on la répartit sur toute la population, tandis qu'elle est, selon quelques auteurs, de 82 kilogrammes par habitant en Angleterre, et que beaucoup d'autres pays de l'Europe, moins avancés que le nôtre en civilisation, disposent d'une alimentation animale supérieure à celle dont nous jouissons.

68. On a encore émis l'opinion que le drainage a des applications moins fréquentes dans le midi de la France que dans le nord ; par conséquent, le bienfait du prêt, étendu aux irrigations, donnerait une satisfaction mieux répartie sur tous les départements. Un membre de la commission, l'honorable M. Corta, a proposé enfin de faire jouir au moins des bénéfices de la loi les travaux d'irrigation destinés à utiliser les eaux provenant directement du drainage. — Avant d'adopter et d'adresser au conseil d'Etat les amendements de plusieurs de nos collègues, conçus dans ce but, et qui seront reproduits plus tard, nous avons consulté MM. les commissaires du gouvernement sur leur propre sentiment, et les opinions qui avaient pu se faire jour dans la discussion préalable du projet de loi.

Un amendement attribuant une partie des 100 millions à l'irrigation, aurait eu peu de chances d'être accepté. Une pareille extension prêterait le caractère d'un amendement : ce serait au moins une addition à la loi ou plutôt une loi nouvelle. C'est une erreur de penser, d'ailleurs, que le drainage ne soit profitable que dans le Nord. Une terre imperméable, où l'eau ne peut s'introduire que dans la portion du sol ameubli par la charrue, se dessèche plus promptement et souffre plus des ardeurs d'un climat brûlant qu'une terre qui peut s'imprégner d'eau jusqu'à un mètre de profondeur et où les effets bienfaisants de la pluie sont bien plus prolongés. L'excès d'humidité du sol s'écoule par les tuyaux du drainage, mais le sous-sol garde à l'abri des rayons de soleil une fraîcheur salutaire qui tend à remonter

jusqu'à la surface, pendant les sécheresses, par les des lois de la capillarité. Le drainage associé à la charrue et conserve une humidité suffisante à la racine des plantes en été. Nul ne saurait lui contester ce rôle. Ce progrès sera applicable à toutes les contrées de l'empire. On a tiré une ligne séparative allant de Nantes à Lyon, pour dresser statistiquement des terres drainables dans les départements du Midi ; elle a été mise sous vos yeux. On compte en France méridionale 2,500,000 hectares susceptibles d'être drainés. Le Var est signalé pour 100,000 hectares ; le Tarn pour 85,000 ; le Gers pour 120,000 ; la Gironde pour 216,000 ; l'Aude pour 120,000 ; l'Aveyron pour 350,000 hectares. Avec 100 millions on ne peut drainer que 400,000 hectares environ ; ce qui est évident que le Midi trouvera facilement pour le drainage seul l'emploi utile de la portion de la somme qui lui revient selon les règles de la justice distributive. — Il ne faut pas croire, d'ailleurs, que le Midi se montre indifférent aux encouragements offerts pour la propagation du drainage. Sur quarante départements qui forment la zone méridionale, trente-trois ont demandé leur part de subvention pour étendre cette méthode nouvelle ; ils ont obtenu 75,000 fr. de l'administration centrale pour essais de drainage. Le Var, le Tarn, les Bouches-du-Rhône, le Gard, les Basses-Alpes, le Lot-et-Garonne ont eu chacun 2,400 fr. Beaucoup de départements du Midi ont reçu des machines à fabriquer des tuyaux.

69. Le budget étend aussi sa sollicitude à l'irrigation : l'Etat alloue annuellement 400,000 fr. pour encouragements à l'irrigation. Il a contribué pour des sommes importantes à la construction de plusieurs grands canaux de dérivation, et on a souvent la douleur de voir des propriétaires refuser, par incurie, l'emploi de l'eau amenée à la rive de leurs prairies. Les questions d'irrigation et de règlement des grands cours d'eau sont à l'étude, aujourd'hui plus que jamais ; mais leur solution ne peut trouver place dans la loi actuelle.

70. A propos de la répartition du crédit demandé, nous avons reconnu qu'il n'est pas possible d'accorder une somme égale à chaque département ou une part exactement proportionnelle aux demandes qui s'y produiraient. Le but de la loi serait manqué. Il faut proposer, par des exemples, le drainage là où il est inconnu ou peu apprécié. On sera peut-être forcé d'encourager ces entreprises, en accordant la totalité du montant de certaines demandes, dans les localités où elles se produisent le moins fréquemment. Le règlement d'administration publique et les circulaires ministérielles peuvent seules régler de pareils détails. Malgré ces motifs, votre commission persiste à engager le gouvernement à faire profiter chaque département, dans les limites d'une sage appréciation, des avantages financiers de la loi qui nous occupe. Ne serait-il pas convenable, enfin, de faire connaître chaque année, aux conseils généraux, les états de répartition des sommes attribuées au drainage dans leurs départements respectifs ?

71. Le second paragraphe de l'art. 1 avait fait naître quelques doutes au sein de votre commission et provoqué un amendement de l'honorable M. Lequien. Il ne semblait pas rationnel qu'un crédit conditionnellement ouvert, en vertu d'une loi spéciale, qui ne trouverait peut-être pas son emploi intégral, fût laissé à la disposition du ministre, qui, par un virement, pourrait consacrer dérivativement, en dehors des prévisions du budget, la dépense totale, en lui donnant une autre destination. — Il nous a été répondu de la manière la plus formelle que ce crédit, dont le chiffre est fixé chaque année par le corps législatif, serait voté à part dans un article spécial et n'entrerait dans aucun chapitre des dépenses du ministère des travaux publics et ne pourrait donner lieu à aucun virement. L'excédant de crédit sur les demandes de prêt sera annulé, et ne pourra être détourné de sa destination spéciale. Il existe des exemples analogues dans plusieurs de nos lois de finances : dans le budget de 1857, l'art. 12 est ainsi conçu : « Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de 2 millions de francs pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1857. »

Placés dans ces conditions de garanties suffisantes, nous n'avons pas demandé, pour les crédits et la rentrée des fonds attribués au drainage, l'administration et la surveillance de la caisse des dépôts et consignations, ainsi que nous en avions d'abord eu l'intention.

72. Art. 2. Cet article a soulevé peu d'objections ; nous apercevons cependant un danger sérieux à prêter, pour le drainage, des sommes atteignant ou excédant même quelquefois la valeur des terrains à améliorer. Nous sommes surtout touchés de la position des créanciers, dans le cas où les droits de chacun seraient réglés par voie de l'expropriation. Si l'Etat ou les prêteurs qui lui sont assimilés avancent pour le drainage une somme égale à la valeur de l'immeuble, il faudra que

la vente forcée de cette terre drainée, si elle a lieu, produise une somme double du cours moyen des terres dans la localité, pour que le privilège garanti par la loi soit couvert ou ne lise pas les droits antérieurement existants, quand ils représenteront la totalité de la valeur primitive de l'immeuble. Une pareille augmentation nous sembla de nature à être difficilement atteinte et acceptée par des acquéreurs. Nous nous sommes alors demandé s'il ne conviendrait pas de limiter par la loi le maximum du prêt à faire à un hectare de terre, au tiers ou à la moitié de sa valeur vénale.

Des raisons décisives nous ont arrêtées dans cet ordre d'idées. Les effets du drainage les plus considérables se manifestent surtout dans les terres qui sont le plus complètement frappées de stérilité par les causes qui le nécessitent. Ces mesures restrictives favoriseraient les contrées riches au détriment des contrées pauvres. On empêcherait l'exemple de se produire là où il est le plus utile qu'il se manifeste. Votre commission s'est décidée à ne pas limiter l'action du gouvernement, mais elle pense que, quand les prêts représenteront une forte portion de la valeur de la terre, il faudra redoubler de prudence dans les avances consenties. On devra s'assurer plus scrupuleusement du succès futur des travaux, exiger peut-être un essai partiel, pousser l'examen au delà de la nature du sol, et ne prêter qu'aux propriétaires libres ou à peu près dégagés d'hypothèques, afin de ne pas compromettre les droits de l'Etat, ni ceux des tiers consacrés par notre législation. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que es tribunaux ordinaires prononceraient, en cas de vente forcée, sur les droits de chacun. Nous trouvons dans leur appréciation la garantie que les droits des tiers seront sauvegardés et que la plus-value de l'immeuble, dont il est parlé à l'art. 5, sera toujours réduite à sa juste valeur vénale, dans les cas où elle devra être judiciairement réglée.

75. Nous avons été amenés aussi à laisser au gouvernement la faculté de prêter la totalité des sommes nécessaires au drainage d'une terre, dans l'espérance qu'avec plus de liberté d'action il pourra ni ne favoriser la création de syndicats libres et volontaires, en vue du drainage. C'est un but très-désirable à atteindre dans un pays où la propriété est aussi morcelée qu'en France. Nous avons étudié avec soin les enquêtes ouvertes par les préfets de chaque département. Elles signalent partout un grand désir de faire des essais isolés, une disposition marquée à tenter des entreprises particulières; on cite sur presque tous les points de l'empire des travaux importants exécutés; certains départements comptent déjà plusieurs milliers d'hectares drainés. Nous avons remarqué, au contraire, dans cette enquête, que nulle part les tendances à des syndicats libres et volontaires pour exécuter et entretenir le drainage ne se manifestaient en France. Espérons que les effets de la loi, dirigés vers ce but, révéleront une agriculture des tendances vers les travaux de défense ou d'améliorations collectives.

En thèse générale, et par des motifs d'excessive prudence, pour étendre à un plus grand nombre d'exemples les avantages de la loi, le gouvernement ne peut bien de ne prêter qu'une portion limitée de la somme nécessaire aux opérations dans lesquelles il s'engage.

76. Art. 3. Votre commission, d'accord avec le conseil d'Etat, a modifié les art. 3 et 4 pour combler une lacune qui existait dans le projet primitif. Une loi du 20 nov. 1808 règle le privilège du trésor public pour le recouvrement des contributions directes. Nous en avons fait deux articles. — Art. 1. « Ce privilège s'exerce sur tout autre : 1° pour la contribution foncière de l'année échue et de l'année courante sur les récoltes, les loyers et revenus des biens immeubles sujets à contribution; 2° pour l'année courante des trois autres contributions, sur tous les meubles et autres objets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent. — Art. 3. Le principe attribue au trésor public pour le recouvrement des contributions directes un préjudice point aux autres droits qu'il existe en concours sur les biens des redevables, comme le privilège créancier. »

Le législateur de 1808 a pensé que la rentrée de deux années de contributions serait en général garantie par la plus-value des récoltes et des meubles; il n'a pas étendu le privilège de l'Etat, et, dans les cas exceptionnels où les droits du trésor restent en souffrance, les créanciers se trouvent dans le droit commun et exercent leurs droits comme tout autre créancier.

Le projet de loi primitif restreignait aux mêmes créances les créances résultant des prêts faits pour le drainage. Il est évident que les privilèges prévus par la loi de 1808 seraient insuffisants pour couvrir des années de plus-value qui peuvent s'élever jusqu'à vingt-cinq fois le montant des contributions, par leur valeur, plus la plus-value de l'immeuble hypothéqué. Il suffit à l'acquéreur (art. 2000 c. nap.), pour payer les privilèges

et les hypothèques, de déclarer qu'il est prêt à les acquitter jusqu'à concurrence seulement du prix sans distinction de dettes exigibles ou non exigibles. Nous n'avons pas voulu imposer au nouveau propriétaire l'obligation de ne se libérer envers l'Etat que par annuités; une pareille servitude aurait éloigné la concurrence, déprécié le gage et compromis tous les intérêts. Nous avons laissé subsister le droit commun pour le remboursement, et accepté comme conséquence le privilège donné à l'Etat sur les terres drainées, par un amendement ainsi conçu, qui devient le deuxième paragraphe de l'art. 4: « Le trésor public a également, pour le recouvrement des prêts, un privilège qui prend rang avant tout autre sur les terrains drainés. » — Il était indispensable d'introduire dans la loi cette disposition pour assurer la réalité du privilège du trésor: nous reviendrons, lors de l'examen de l'art. 5, qui prévoit le cas de l'aliénation de l'immeuble, sur les motifs décisifs de cette résolution.

76. Votre commission a présenté un second amendement à l'art. 5, ainsi conçu: — A la suite des mots: « Les frais de la récolte, » nous ajoutons: « et les créances privilégiées énoncées dans l'art. 2101 c. nap. » — Les privilèges énoncés dans l'art. 2101 c. nap. s'étendent, il est vrai, sur les immeubles, en vertu de l'art. 2104; mais ce n'est pas sans raison que la loi leur a assigné un rang tout particulier sur les meubles. Ils concernent, pour la plupart, un ordre de créanciers dont il repugne à la raison et à l'humanité de compromettre les droits, et qui subiront de très-graves préjudices s'ils sont obligés de recourir à l'expropriation ou d'en profiter, pour exercer leur privilège. Dans cette catégorie sont compris les salaires des gens de service, les fournitures faites par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres, pendant les six derniers mois, etc., etc. Le conseil d'Etat n'a pas cru devoir déroger à ces raisons, et, sauf l'exception déjà admise des sommes dues pour les semences et pour les frais de la récolte de l'année, il a maintenu la priorité du privilège, ainsi qu'il l'avait établi.

77. La législation anglaise est bien plus absolue que celle dont nous vous proposons l'adoption. Elle ne prévoit ni erreur, ni mesopente: elle admet que toujours une opération de drainage donnera à la propriété une valeur égale ou supérieure aux sommes prêtées et dépensées; elle accorde, dans tous les cas, un privilège absolu pour l'intégralité du recouvrement des créances provenant des prêts faits pour l'amélioration des terres par le drainage. L'art. 5 de la loi qui nous occupe pose une restriction à cette doctrine: à l'époque de l'aliénation de l'immeuble, les créanciers antérieurement inscrits ont le droit de s'adresser à leurs juges naturels, et les tribunaux fixent le chiffre de la plus-value réelle résultant du drainage. Cette plus-value devient seule le gage accordé par privilège aux prêts consentis en vue de l'assèchement. Ne serait-il pas conséquent et logique d'imiter la même réserve à l'égard des récoltes? Ne doit-on pas faire une distinction entre la portion surabondante des récoltes produites par le drainage, et la masse des produits obtenus indépendamment de l'opération? La première portion serait attribuée, par privilège, à la rentrée des annuités du drainage, et le reste demeurerait le gage et la garantie des tiers intéressés. — La majorité de votre commission n'a pas cru devoir présenter d'amendement pour satisfaire à ces considérations, qui l'ont cependant vivement touchée. En posant des chiffres, on acquiesce la preuve qu'en thèse générale la plus-value de la récolte ne sera pas absorbée par le remboursement de deux annuités; il restera au contraire, provenant du fait du drainage, des garanties qui n'existeraient pas avant l'opération. Dans les cas, excessivement rares, où ces espérances se sont déçues, le privilège de l'Etat sur le fonds se a nécessairement réduit ou annulé, et les créanciers retrouveront dans l'immeuble le gage dont ils sont privés sur les récoltes.

78. Dans l'hypothèse où une opération de drainage réussira convenablement, on s'accorde à porter la plus-value du rendement en froment à deux hectolitres par année, en répartissant l'augmentation totale sur la durée de l'assolement le plus ordinaire. On admet aussi que la plus-value des récoltes qui combinent la rotation agricole donne à elles toutes une augmentation égale au moins en valeur à celle du froment. En réduisant ces chiffres de moitié, l'excédent de la récolte annuelle de chaque hectare atteindra encore 40 fr. environ, et représentera un gage suffisant pour acquitter un remboursement de 50 fr., qui représente deux annuités à 6 et 1/2 p. 100 d'un prêt de 500 fr. par hectare. Ce chiffre de 500 fr. est, à notre avis, le maximum du prêt que l'Etat doit consentir par hectare; il ne devra même être atteint que dans l'exceptionnel. Il s'agit, en effet, de vulgariser le drainage, et non de favoriser certaines opérations extraordinaires, qui ne

trouveraient pas des applications analogues dans le pays.

79. Si nous passons à un ordre d'idées tirées de la politique, on comprend qu'il est du plus haut intérêt pour l'Etat, et surtout pour les créanciers, de ne pas provoquer l'expropriation dans certains moments de crise, ou les propriétés éprouvent une telle dépréciation, que les droits des tiers seraient compromis par une vente forcée qui ne présenterait pour eux aucun péril en temps normal. C'est précisément dans de pareils moments que les débiteurs servent difficilement les intérêts courants, et que les créanciers prudents et intelligents accordent des facilités, sauf à se couvrir par les garanties légales prévues par nos codes. L'Etat ne peut user de pareils tempéraments: le comptable responsable, lié par son mandat, doit poursuivre l'expropriation, au péril de tout ce qui pourra en arriver; s'il ne trouve dans la saisie des récoltes un gage suffisant. Nous avons reculé devant l'idée d'exposer l'Etat à multiplier les expropriations dans des moments de crises industrielles ou politiques; nous pensons que, dans ces circonstances, où un immeuble est déprécié par des motifs étrangers à sa valeur réelle, la plus-value du drainage, qui n'en subsisterait pas moins, pourrait créer un privilège ayant des dangers momentanés qu'il importe d'écarter. Par ces considérations, nous nous sommes décidés à laisser subsister d'une manière absolue un privilège sur la totalité des récoltes, pour la rentrée de deux annuités. Ce privilège, nous le répétons, ne lésa temporairement les intérêts des tiers que dans les cas, presque inévitables, où le drainage ne produirait pas la moitié des résultats qui se manifestent de toutes parts.

80. Art. 4. Nous estimons au moins à 6 millions d'hectares l'étendue des terres qui il serait désirable de drainer en France. En évaluant à 50 fr. par hectare la dépense nécessaire, il faudra consacrer une somme de 300 millions à ce travail de rénovation agricole. Le prêt consenti par l'Etat ne représente donc que 6 ou 7 pour 100 du crédit nécessaire pour atteindre le but proposé. Ce prêt est, en quel que sorte, un encouragement, un enseignement pratique de cette vaste opération. C'est un spécimen de drainage que l'Etat cherche à développer sur toute la surface de l'empire. Les 100 millions prêtés et dépensés, le gage offert par la récolte sera peut-être compris, apprécié à sa juste valeur, mais il sera à peine ébauché. Leur rapport à l'Etat que l'on espère imprimer, la loi vous propose d'attribuer aux syndicats, et aux préfets à les exécutants, les privilèges qu'il s'est attribués à lui-même. Ces privilèges s'appliquent aussi aux taxes syndicales d'entretien. On admet enfin aux mêmes exceptions les entrepreneurs, pour le paiement du montant des travaux par eux exécutés. Cette dernière catégorie de créanciers est assujettie à certaines formalités supplémentaires, conformes aux dispositions de l'art. 2105 c. civ.; vous les retrouverez à l'art. 6 du projet: elles ont été sagement introduites.

Les commissaires du gouvernement nous ont donné l'assurance qu'en ne laissant subsister nominativement dans l'art. 4 que les entrepreneurs, nous n'avons pas sacrifié les privilèges par le § 4 de l'art. 2105 c. nap., les architectes, maçons et autres ouvriers employés se trouveraient exclus. La propriété drainée, après avoir été libérée de ses engagements envers l'entrepreneur contractant, ne sera pas exposée à voir de nouveau revenir le privilège par tous ceux qui ont exécuté en sous-ordre, et qu'il est du devoir de l'entrepreneur principal de désintéresser.

Le projet de loi n'avait pas compris ceux qui ont prêté des deniers pour payer ou rembourser les entrepreneurs, tandis que les privilèges de l'art. 2105 s'étendent à cette catégorie de créanciers. Nous avons fait rétablir ce privilège, à la condition qu'il soit authentiquement constaté, par l'acte d'emprunt et la quittance des entrepreneurs, que la somme avancée était destinée à cet emploi. Nous avons vu, dans cette émission, des facilités nouvelles données à des commerçants qui entreprendront eux-mêmes des travaux de drainage ou qui se trouveront subrogés, par privilège, aux droits de l'entrepreneur qu'elles chargeront d'exécuter les travaux.

Le conseil d'Etat a admis l'amendement ainsi conçu: — 4. A ceux qui ont prêté des deniers pour payer ou rembourser les entrepreneurs, en se conformant aux dispositions du § 3 de l'art. 2105 c. nap. — L'exposé des motifs vous explique pourquoi pareil privilège ne doit pas être accordé pour des prêts consentis directement à des particuliers.

81. Art. 5. La disposition de cet article, qui permet de faire réduire le privilège résultant des travaux de drainage à la plus-value existant lors de l'époque de l'aliénation de l'immeuble, est, à notre avis, le correctif de la loi, et doit rassurer, à l'égard des tiers, contre tout entraînement, contre toute erreur qui au-

REVUE

rait été faite au moment du prêt et de l'exécution des travaux. Il est équitable, en effet, que si une erreur a eu lieu, il existe un recours contre elle, et qu'elle soit supportée par celui qui l'a commise. Elle ne doit compromettre en rien les droits des créances privilégiées ou autres antérieures au privilège acquis en vertu de la présente loi. — Réduit au montant de la plus-value, le privilège résultant des travaux de drainage trouve des précédents analogues dans notre législation. L'art. 2105 c. nap. donne aux architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers qui ont exécuté des travaux de construction ou de réparation, un privilège qui se réduit à la plus-value existant à l'époque de l'aliénation de l'immeuble et résultant des travaux qui y ont été faits. — L'art. 25 de la loi du 16 sept. 1807 accorde au concessionnaire d'un dessèchement un privilège, pour le recouvrement de ses créances, sur toute la plus-value résultant de ces travaux. — L'art. 2173 c. nap. accorde au tiers détenteur le droit de repêcher ses impenses ou améliorations, jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration. — Il est équitable en effet, en droit et en raison, de ne pas faire profiter certains créanciers d'une plus-value qui n'est pas de leur fait, qui n'existait pas à l'époque où ils ont dû apprécier leur gage, et qui a été obtenue à l'aide des deniers d'autrui. On ne saurait admettre que les tribunaux aient de la tendance à sacrifier les droits des tiers au privilège que nous consacrons.

82. On peut enfin se demander si les intérêts de l'Etat et des prêteurs, pour travaux de drainage, seront suffisamment garantis par la plus-value. L'expérience acquise jusqu'à ce jour doit pleinement nous rassurer à cet égard : en outre, c'est ici le cas de rappeler que l'Etat, par un motif de grand intérêt public, veut propager le drainage, et qu'il s'attend à faire quelques sacrifices. Si, par une de ces rares exceptions qui confirment la règle, la plus-value ne repondait pas à son attente, s'il y avait un mécompte, une perte à supporter, n'est-il pas juste que le préjudice retombe sur le trésor et ne porte pas atteinte aux droits antérieurs des tiers ? Quant aux prêts faits par des particuliers, nous devons nous en rapporter à la vigilance des intérêts privés à se sauvegarder. Soyons persuadés que des prêts et des avances ne seront consentis que pour des terres où la plus-value procurée par le drainage sera évidente et plus que suffisante pour garantir le privilège restreint aux limites que la loi lui assigne.

83. On pourrait aussi manifester la crainte de voir les capitaux délaisser les contrats d'obligations, sous le coup de la répulsion inspirée par le privilège que nous créons. Nous répondons que l'importance du privilège diminuera chaque année par l'effet de l'amortissement, que les droits antérieurs seront successivement plus assurés, et que cette libération permettra même aux propriétaires de trouver un nouveau gage pour se livrer à de nouvelles améliorations. Nous avons enfin l'assurance que, bien loin d'interdire à l'avenir la faculté de donner le privilège résultant du drainage, les créanciers nouveaux y puiseront un motif de plus de sécurité, quand les effets de cette méthode d'assèchement seront mieux connus.

84. Le même article dispose que le droit de faire réduire le privilège à la plus-value existe à l'époque de l'aliénation de l'immeuble; il est rationnel, en effet, que ce droit ne puisse être exercé par les créanciers, auxquels le projet de loi le confère, qu'à l'époque de cette aliénation, puisque c'est le prix en provenant qui doit déterminer s'il y a intérêt à contester la plus-value. Nous nous bornerons à constater, d'accord avec les commissaires du gouvernement, que l'exercice de ce droit est soumis, quant aux délais et quant à la forme, aux règles ordinaires, et qu'il n'est en rien déroge aux principes du droit commun. — La loi attribuant toutes les dispositions d'application et de pratique au règlement d'administration publique, on comprend que nous avons dû nous étendre dans ce rapport sur beaucoup de détails qui devront y trouver place.

85. Art. 6. Votre commission a pensé que le caractère magistral dont les juges de paix sont revêtus s'alliait mal avec le rôle d'expert que leur réservait la loi. En conséquence, nous avons proposé de substituer aux dispositions du projet l'obligation absolue pour le juge de paix de désigner un expert et de rester étranger aux expertises. Cet amendement a été adopté par le conseil d'Etat.

86. Il ne nous a pas semblé possible de faire intervenir les tiers intéressés au moment de l'expertise préalable. Nous aurions trouvé dans un débat contradictoire, ayant lieu avant les améliorations du drainage, une sérieuse garantie pour guider l'appréciation des juges, au moment, souvent éloigné de la date du prêt, où il s'agit de régler la plus-value entre l'état ancien et l'état nouveau existant à l'époque de l'expropriation. Nous avons reculé devant les frais et les lenteurs des significations, les délais de distance, et l'impossibilité

de dénoncer l'opération aux ayants droit en vertu de certains privilèges ou d'hypothèques légales.

87. Nous devons encore constater, et ceci est important, que le privilège de la plus-value résultant du drainage ne peut être revendiqué que dans le périmètre des terrains où les travaux ont été réellement exécutés. Une ventilation des terres drainées et non drainées dans une même propriété doit être faite, au cas où l'expropriation entraînerait l'application du privilège.

88. Les art. 7 et 8 ont obtenu l'approbation de votre commission.

89. Votre commission a introduit un nouvel article, faisant le sujet d'un amendement ainsi conçu : — *Les actes relatifs à l'exécution de la présente loi, et susceptibles d'enregistrement, ne seront passibles que d'un droit fixe de 1 fr.* — Il nous semblait qu'une loi ayant un caractère exceptionnel, inspirée dans un but d'intérêt public, devait avoir pour conséquence de recevoir une nouvelle facilité d'exécution par l'économie introduite dans les frais d'enregistrement. Nous étions d'autant plus autorisés à demander cette modération de frais, que nous trouvons des exemples analogues dans les transactions de l'Etat avec certaines industries. Nous étions jaloux d'ailleurs de saisir l'occasion de dégager la propriété foncière de la quotité si considérable pour laquelle elle contribue aux produits de l'enregistrement. — L'amendement a été rejeté.

90. *Du régime des eaux et des inondations.* — Art. 9. La loi du 14 flor. an 11 règle le curage des cours d'eau — Art. 2. Lorsque l'application des règlements ou l'exécution du mode consacré par l'usage, éprouvera des difficultés, ou lorsque des changements survenus exigeront des dispositions nouvelles, il y sera pourvu par le gouvernement, dans un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du préfet du département, de manière que la quotité de chaque imposition soit toujours relative au degré d'intérêt qu'il aura aux travaux qui devront s'exécuter. — Il est évident que les changements survenus au niveau de l'écoulement de l'eau provenant du drainage exigeront, dans le plus grand nombre des cas, des dispositions nouvelles, dans le régime des cours d'eau évacuateurs. Il faudra redresser, curer et approfondir la plupart d'entre eux. La loi de l'an 11 accorde de pleins pouvoirs au conseil d'Etat pour prescrire ces travaux, sous forme de règlement d'administration publique, et pour comprendre dans les taxes d'exécution et d'entretien les propriétaires des champs drainés dont les opérations auront provoqué le nouveau régime des eaux. Voici donc une satisfaction partielle donnée par la loi à chaque cas particulier : nous pensons que la question doit être agitée et examinée à un point de vue plus général. Nous partageons les idées émises par l'honorable secrétaire de notre commission, M. Gareau, dans son rapport sur la loi du 10 juin 1854. Nous vous demandons la permission d'en citer un passage, qui acquiert une nouvelle importance par suite des désastres qui nous affligent. Le pareil des catastrophes prouve combien ces prévisions étaient fondées. — « Le régime général des eaux est, d'après nos lois, divisé en deux parties bien distinctes : 1° les rivières navigables et flottables ; 2° les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables. — Les eaux de la première catégorie servent aux usages agricoles, industriels, et, de plus, elles sont employées comme voie de communication; nous pourrions, en quelque sorte, les comparer aux routes impériales. — Les eaux de la seconde catégorie ne peuvent plus servir qu'aux usages agricoles et industriels; mais leur importance relative est loin d'être la même, et, depuis la rivière à cours permanent qui dessert des usines, jusqu'au simple fossé qui n'émel les eaux que pendant quelques mois de l'année, il y a une grande distance; et nous voudrions continuer notre comparaison, nous ne trouverions plus là cette classification si juste et si raisonnée des voies départementales, voies vicinales, et enfin voies rurales. Cette judicieuse classification a été créée pour les voies de circulation une ère nouvelle, et les principes sérieusement appliqués par les administrations départementales, par les conseils généraux et par les communes, ont largement remboursé à l'agriculture et à la propriété les avances faites pour la construction des routes et chemins. A nos yeux, l'importance des voies d'écoulement des eaux est aussi grande que celle des voies de communication, et nous croyons l'avoir démontré suffisamment dans tout ce qui précède. Il y a donc là une question capitale qui requiert la haute attention du gouvernement, et nous espérons qu'après une étude approfondie il pourra, dans une de nos prochaines sessions, nous apporter un projet complet, qui soit en harmonie avec les observations de la science et avec les besoins de la production. — Ces idées générales nous ont semblé nécessaires pour vous faire ap-

précier l'utilité de la loi qui nous est soumise. Cette loi n'est en quelque sorte qu'une des premières de l'immense édifice du code du régime des eaux. La législation qui régit les eaux navigables ni flottables est compliquée et confuse; il faut invoquer, dans les différents cas, les lois du 20 avril 1790, du 4 an 6, l'art. 640 c. civ., l'art. 457 c. pén., les lois du 16 sept. 1807, du 27 avril 1845, celle du 11 fév. 1847, et enfin le décret du 25 mars 1852. Le drainage est ensuite venu. Il a amené des besoins nouveaux, a fait mieux comprendre l'insuffisance de ce qui existait jadis. »

Une loi générale sur le régime des eaux devaient des nécessités de l'époque, et doit donner la possibilité d'exécuter les immenses travaux de drainage que nous appelons de tous nos vœux, au nom des intérêts sociaux et politiques du pays. Étendu sur une grande échelle, le drainage ne saurait se contenter du caractère partiel d'un ruisseau qui le plus souvent ne peut recevoir un niveau convenable, parce qu'à son embouchure, dans une arête d'écoulement un peu plus considérable, il trouvera un lit obstrué, et des restes d'usines qui feront refluer les eaux de proche en proche jusque dans les tuyaux de drainage et les terres drainées. La question doit être attaquée résolument; l'étude doit partir de l'embouchure de ces grands fleuves qui viennent de porter la désolation et la ruine sur des contrées tout entières, et remonter par des investigations successives, jusqu'au simple ruisseau dont le niveau stérilise un champ. — Il n'est pas possible de rester froidement spectateur de ces catastrophes effroyables, qui attestent que la lutte de la civilisation contre la barbarie n'est pas terminée en France. Alors que nos lois et nos institutions protègent l'homme, la sécurité et la fortune de chacun de nous, que nos armées assurent l'intégrité du territoire, on ne peut laisser subsister cette menace incessante, qui met certaines contrées hors du droit commun et se traduit périodiquement par la dévastation de nos vallées les plus fertiles, et par la mort de quelques-uns de nos habitants. — Nous devons, en outre, étudier et traiter cette question avec un certain détail, montrer quel rôle le drainage jouera pendant les inondations, et le dispenser de toutes nos forces du reproche injuste que lui adressent même certains bons esprits, lorsqu'ils l'accusent d'augmenter la spontanéité des inondations.

91. Notre sujet nous interdit de nous étendre sur la question du reboisement. A notre avis, le drainage produira, sur les terres arables, l'effet qu'on attend du reboisement pour les montagnes et les terrains en pente. Nous avons un peu plus de latitude pour tout ce qui concerne le régime des eaux : il nous importe surtout de conseiller de maintenir, avec le plus grand soin, le niveau des fleuves et de leurs affluents, en les débarrassant par des dragages énergiques et réguliers des ensablements qui tendraient à en obstruer le cours. Les débris du dragage ne pourraient-ils pas s'employer à surélever les digues et surtout à en augmenter l'épaisseur, de telle sorte que la cause du mal serve au même temps à le prévenir pour la suite ? Au point de vue qui nous occupe, l'endiguement et la régularisation des cours d'eau ne suffiraient pas, et l'exemple de l'Italie doit nous éclairer. Beaucoup de cours d'eau ont élevé progressivement leur lit jusqu'à 4 et 5 mètres au-dessus de leur fond primitif, de sorte qu'aujourd'hui le ruisseau coule au faite d'une espèce de viaduc artificiel créé par ses propres alluvions. Les travaux d'art qui auraient en France de semblables résultats équivalaient à une interdiction absolue du drainage, qui exige une surveillance continuelle pour le bon entretien et l'approfondissement des cours d'eau, et frapperait de stérilité les millions enfouis dans la terre pour la rendre plus productive.

Nous appelons aussi la sollicitude de l'administration sur la nécessité du règlement général de toutes les usines hydrauliques. Ces barrages successifs maintiennent les terres saturées d'eau, et constituent le pays dans un état permanent de demi-inondation qui détermine les grandes catastrophes, lorsque des causes inopinées viennent s'ajouter à un état aussi fâcheux. Chaque barrage successif devrait avoir pour annexes deux fossés latéraux suffisants pour l'assèchement de la vallée, et creusés de façon à maintenir les eaux au niveau du ruisseau avant l'existence du barrage. — Le débit de tous les ponts qui s'opposent, comme des digues, à l'écoulement des eaux, devrait être jaugé avec le plus grand soin, pour provoquer l'élargissement des débouchés reconnus insuffisants. — Votre commission n'a la mission ni la volonté d'aborder ces immenses questions, qui se rattachent aux dernières inondations causées par nos grands fleuves. Les crues de 1856 resteront comme un souvenir néfaste dans nos annales. D'Orléans à l'Océan, la Loire et ses affluents roulaient leurs flots furieux sur une largeur de plusieurs lieues et à une hauteur montée jusqu'à 10 mètres. De Toulouse au golfe de

Cascagne, de Lyon à la Méditerranée, des phénomènes aussi terribles se reproduisaient. Le Rhône seul débitait un milliard de mètres cubes d'eau par vingt-quatre heures. On calcule qu'il faudrait 3 millions d'hectares, ou l'étendue moyenne de six de nos départements, submergés à 1 mètre de hauteur, pour loger les torrents d'eau fournis en un seul jour par nos grands fleuves qui étaient simultanément débordés. Au gouvernement appartient seul la possibilité d'entreprendre l'étude des moyens préservatifs que le génie de l'homme peut opposer à la puissance des éléments. — On retrouve encore en France les vestiges des belles voies exécutées par les légions romaines, conquérantes des Gaules. La Bretagne et la Vendée recueillent les avantages des voies stratégiques créées il y a vingt-cinq ans par notre armée. L'Algérie doit à nos soldats ses routes et la plupart des grands travaux qui développent si rapidement la colonisation européenne sur le sol de l'Afrique. Pendant quelques années, suivant la belle pensée de Donoso-Cortés, au milieu de tant d'esprits égarés, le soin de la défense intellectuelle de la civilisation semblait s'être réfugié dans l'armée. Telle était alors sa mission principale. Aujourd'hui, le désordre moral n'a plus besoin d'être combattu à l'intérieur les armes à la main; à l'extérieur, l'héroïsme de notre armée vient de consolider avec un glorieux éclat le repos de l'Europe; il ne nous appartient pas d'examiner s'il serait convenable d'appliquer les forces vives que les loisirs de la paix vont laisser inactives, aux grands travaux de salut public de nos fleuves et de nos vallées. — Nul mieux que l'empereur ne peut apprécier toutes ces questions. N'a-t-il pas bravé les fatigues et les dangers pour produire le bien-être, les consolations et l'espérance au milieu de ces contrées désolées? Ayant confiance, sa main puissante saura appliquer un remède proportionné à l'étendue du mal qu'il a jugé de ses propres yeux, et notre concours ne lui fera pas défaut. — Si les circonstances exécutent une pareille digestion, nous n'en avons pas moins hâte de rentrer dans notre sujet et de prouver que le drainage ne saurait être une cause nouvelle d'inondation.

92. Les sols drainables sont en général des terrains imperméables qui ne peuvent recevoir l'eau que dans la faible épaisseur du sol arable; il en résulte qu'avant le drainage cette couche est bientôt saturée; passe ce degré, tout l'excédent de pluie qui tombe pendant un orage roule à la surface et va se rendre directement, et sans temps d'arrêt, au cours d'eau qui lui est assigné par la pente naturelle du terrain. Après le drainage, au contraire, la couche perméable acquiert en moyenne 80 centimètres d'épaisseur, au lieu de 12 ou 15; les terres sont relativement plus sèches et plus poreuses. La saturation s'opère sur une masse de terre quatre ou cinq fois plus considérable; toute la couche amouillie ne se dessèche de nouveau que graduellement; l'eau disparaît d'abord de la surface au grand profit de la végétation, mais elle s'abaisse lentement, et n'arrive aux tuyaux pour s'écouler que comme à travers un filtre et successivement. — Le drainage, par conséquent, loin d'être une cause d'inondation, est un moyen de plus d'en prévenir le retour; il en est en quelque sorte le modérateur et le régulateur naturel. Le maximum du niveau des inondations les plus dévastatrices persiste bien rarement pendant plus de vingt-quatre ou trente-six heures. Si vous admettez avec nous, ce qui est incontestable, que la filtration à travers les terres drainées exige un pareil laps de temps pour rendre la totalité des eaux pluviales à leur cours naturel, vous aurez acquis la preuve que le drainage, appliqué à plusieurs millions d'hectares qui dominent les vallées de nos fleuves les plus redoutables, est un des plus puissants moyens de conjurer l'instantanéité qui cause le danger des inondations, puisqu'il retarde l'arrivée d'une portion des affluents. Dans les plus grandes crues, fussent-elles de 8 ou 10 mètres, c'est le dernier mètre qui représente seul le torrent dévastateur, exceptionnel et irrésistible. Si le drainage peut retarder de quarante-huit heures l'arrivée d'une portion de ce terrible appoint, il contribuera à résoudre le problème devant lequel toute la science de nos ingénieurs a été impuissante jusqu'à ce jour.

93. Art. 10. Il est bien difficile de prévoir, même sommairement, tous les détails dont le règlement d'administration publique devra s'occuper pour assurer la distribution convenable des sommes prêtées et la bonne exécution des travaux. L'encouragement des syndicats, librement consentis, pour remédier aux obstacles que présente à l'exécution du drainage le morcellement de la propriété, mérite toute la sollicitude du gouvernement. Quant aux avances consenties, nous pensons que l'Etat fera bien d'éviter, en général, de prêter la totalité des sommes nécessaires pour le drainage; il devra se montrer plus prudent et plus réservé à mesure que les dépenses du drainage représenteront une portion plus considérable de la valeur primitive du sol. — Sans

doute, il sera du devoir de l'administration de surveiller les travaux; il est cependant désirable de pouvoir concilier la sécurité des intérêts engagés avec le respect dû à la liberté et à la propriété individuelles. En Angleterre, le trésor fait les avances par des à-compte multipliés, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. C'est peut-être la méthode qui permet le mieux de n'exercer une surveillance utile qu'à de rares intervalles.

94. Nous avons introduit, sous forme de disposition transitoire, un amendement qui n'était 10 millions à la disposition du drainage, dès 1857. Le budget de cet exercice est voté, et nous ne voulons pas attendre la loi des finances de 1858 pour l'ouverture d'un crédit spécial. Notre amendement n'a pas été adopté. Peut-être le gouvernement désire-t-il conserver la faculté d'ouvrir un crédit extraordinaire au drainage, dès la fin de 1856, aussitôt que le règlement d'administration publique sera promulgué. S'il en est ainsi, nous ne saurions trop l'encourager dans cette bonne pensée.

95. Amendements. — Divers amendements nous ont été adressés par plusieurs de nos collègues; nous allons vous les faire connaître successivement.

Notre honorable collègue M. le baron Laugier de Chartrouze proposait : — Art. 1. « Une somme de cent millions est affectée à des prêts destinés à faciliter à l'agriculture les opérations nécessaires pour débarrasser et assainir les terres ou les protéger contre l'invasion des eaux. Sur cette somme, soixante millions seront exclusivement réservés au drainage, et les quarante millions restant seront affectés à des canaux et fossés à ciel ouvert, endiguements des cours d'eau, et particulièrement à des travaux d'écoulement et de défense. — Un article de la loi des finances de chaque année le crédit dont le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics peut disposer pour cet emploi. La répartition en sera faite dans les proportions établies au paragraphe précédent. — A mon sens, le titre du projet de loi ainsi amendé devrait être desormais : *Projet de loi relatif au drainage ou autres travaux nécessaires pour assainir ou protéger les terres contre l'invasion des eaux.* — De même, chacun des articles suivants devrait être modifié dans le sens de l'article premier, c'est-à-dire que partout les mots *canal et endiguement* devraient être ajoutés au mot *drainage*. »

— Nous avons dit, dans la discussion de l'art. 1, les motifs qui nous avaient empêchés d'introduire les irrigations, pour les faire participer au prêt de 100 millions. Les mêmes raisons nous ont déterminés à ne pas admettre les travaux d'endiguement et d'endiguement.

96. Notre honorable collègue M. le vicomte de Ker-vegan nous a adressé un amendement ainsi conçu : « *Nouveau art. 1.* Une somme de 100 millions est affectée à des prêts destinés à faciliter les opérations du drainage. — Cette somme de 100 millions sera exactement répartie entre tous les départements de France, au prorata de leur étendue superficielle, et la quote-part revenant à chacun d'eux ne pourra profiter qu'au département auquel elle incombe. — Dans les départements montagneux, qui manquent d'eau, la somme qui leur sera allouée, en vertu du paragraphe qui précède, pourra, sur la demande du conseil général, être appliquée en totalité ou en partie à des prises d'eau et à des canaux d'irrigation.

« Un article de la loi des finances fixe chaque année le crédit dont le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics peut disposer pour l'emploi de ces 100 millions. »

Il a semblé à votre commission qu'il fallait laisser un peu plus de latitude au gouvernement. Les besoins des départements ne sont pas tous les mêmes. Il ne serait pas juste de ne pas faire profiter certaines parties de la France du peu d'encouragement que manifesteront peut-être d'autres contrées à s'adresser au trésor public. L'Etat est, d'ailleurs, le meilleur juge du degré d'intérêt qui existe à produire l'encouragement dans certaines circonstances. En exprimant le vœu qu'il fût rendu compte chaque année, aux conseils généraux, de la répartition des sommes allouées, nous pensons avoir donné des garanties suffisantes à chaque département. Nous vous avons dit pourquoi les irrigations ne peuvent trouver place dans cette loi.

97. M. Rigaud, notre honorable collègue, avait aussi pris la défense des irrigations, dont les effets sont si immenses dans les départements du midi de la France. Votre commission regrette de ne pouvoir donner satisfaction à cet ordre d'idées, qui a tant de portée, et qui certainement est appelée à exciter aussi toute la sollicitude du gouvernement. — L'amendement était ainsi conçu : « Ajouter à l'art. 1 ces mots *d'irrigation*, et, en conséquence, le rédigé ainsi : « Une somme de 100 millions est affectée à des prêts destinés à faciliter les opérations de drainage ou d'irrigation. » — Mettre tous les autres articles du projet en harmonie avec cette disposition additionnelle; par exemple, dire à l'art. 4 :

« Pareil privilège est accordé sur les terrains drainés ou arrosés... et ainsi de suite. »

98. L'honorable M. Lequien nous a remis un amendement relatif à l'administration et à la surveillance du prêt de 100 millions. — « *Dispositions additionnelles à insérer à la suite de deux paragraphes de l'art. 1.* — La caisse des dépôts et consignations gèrera et administrera, sous la garantie du trésor public et sous la surveillance de la commission instituée par l'art. 99 de la loi du 28 avr. 1816, tous les fonds affectés à l'encouragement du drainage. — En vertu de la présente loi, elle recevra et portera en compte spécial l'importance des crédits annuellement votés, ainsi que les annuités à payer par les emprunteurs et les remboursements par anticipation. — Elle acquittera, sur le même compte, les mandats délivrés aux emprunteurs, en exécution de la présente loi, par le ministre ordonnateur. — Les explications qui nous ont été données par MM. les commissaires du gouvernement nous ont seules empêchées de transmettre cet amendement au conseil d'Etat. Le crédit annuel sera voté dans un article séparé; sa spécialité sera respectée. Ces garanties, qui nous ont paru suffisantes, rendent moins utile l'intervention de la caisse des dépôts et consignations.

99. M. le marquis de Chaumont-Quitry nous a adressé l'amendement suivant : « Ajouter au § 1 de l'art. 4 : « 5° Les sociétés anonymes spécialement autorisées par le gouvernement sont assimilées aux syndicats. » — L'honorable marquis de Chaumont-Quitry avait surtout en vue de faire participer les compagnies anonymes spécialement autorisées aux privilèges de la loi, même quand elles feraient les avances aux particuliers. Nous comprenons, en effet, avec lui qu'une compagnie autorisée par le gouvernement, entourée de toutes sortes de garanties, ne pourrait en aucun cas être soupçonnée de s'entourer avec ses emprunteurs, pour compromettre des droits antérieurement acquis. — Votre commission a fait adopter un amendement qui donne satisfaction à l'art. 4 et le rend à peu près inutile. — Si les compagnies spécialement autorisées se constituent les entrepreneurs des travaux, elles participent au bénéfice de la loi. Si elles se bornent à des opérations financières, à faire des prêts, elles profiteront du privilège attribué par le § 1 de l'art. 4, à ceux qui ont prêté des deniers pour payer ou rembourser les entrepreneurs. Ces compagnies seront astreintes, il est vrai, à se conformer aux dispositions de l'art. 2105, établissant la spécialité du prêt; mais de pareilles formalités ne sauraient être bien gênantes pour les institutions de ce genre.

100. Amendements proposés par l'honorable M. Millet. — « Art. 1 (comme au projet). — Art. 2. Sont admis à prendre part aux prêts pour le drainage : 1° le propriétaire majeur, et ayant capacité de s'obliger; — 2° l'utilisateur et le nu-propriétaire, agissant conjointement; — 3° le mari, pour les propres de la femme commune en biens, avec le consentement de cette dernière; — 4° le mari, pour les immeubles dotaux, avec le consentement de la femme et de l'avis des quatre plus proches parents d'elle, suivi d'un jugement du tribunal, le tout selon les art. 2144 et 2145 c. nap.; — 5° la femme séparée de biens judiciairement ou contractuellement, ou mariée sans communauté ou sous une constitution non générale de dot pour ses immeubles libres ou paraphénaux, avec l'autorisation du mari et à défaut de justice; — 6° le tuteur, pour les immeubles du mineur ou de l'interdit, avec l'autorisation du conseil de famille homologué en justice, conformément à l'art. 458 c. nap.; — 7° Les héritiers presomptifs d'un absent, pour les immeubles compris dans l'envoi en possession provisoire, en vertu d'un jugement rendu selon l'art. 859 c. pr. civ.

« Art. 3. L'art. 2 du projet en entier, avec cette addition : « Si deux annuités successives demeurent irrécouvrables, ou si le recouvrement de trois annuités successives donne lieu à des exécutions, la totalité du prêt restant dû devient exigible, et le remboursement en est poursuivi par les voies de droit.

« Art. 4. Le trésor public a, pour la sûreté du capital des prêts, hypothèque générale sur les biens présents du propriétaire des terrains drainés. Cette hypothèque résulte de l'acte administratif qui a été le prêt; elle prend rang du jour de l'inscription. — Pareille hypothèque est accordée : 1° aux syndicats, pour la sûreté des prêts faits à des syndicats ou aux propriétaires; 2° aux entrepreneurs pour la sûreté du montant des travaux de drainage par eux exécutés; le tout en vertu des actes authentiques à intervenir et à charge de l'inscription.

« Art. 5. Le trésor public a, pour le recouvrement des annuités prévues en l'art. 3, sur les récoltes et revenus des terrains drainés, un privilège qui prend rang après les privilèges conférés par l'art. 2101 c. nap. Ce privilège ne s'exerce que pour l'annuité échue et pour l'annuité courante; et, néanmoins, les sommes dues pour les semailles ou pour les frais de la récolte de l'année

2° aux prêteurs, pour les intérêts annuels de la somme prêtée; 3° aux entrepreneurs, pour les intérêts annuels de montant des travaux.

Art. 6 (art. 8 du projet, sans autre modification que la substitution du mot *hypothèque* au mot *privileg*).

Art. 7 (art. 9 du projet). — Art. 8 (art. 10 du projet).

L'amendement de l'honorable M. Millet était un projet de loi tout nouveau. Les prêts, au lieu de s'adresser à la terre, étaient faits à la personne. Ce système réduisait, en outre, le privilège de l'Etat et des prêteurs, qui lui sont assimilés, aux récoltes et aux revenus. Nous avons, dans la discussion générale, indiqué les motifs qui nous avaient décidés à maintenir le projet de loi présenté par le gouvernement.

101. *Conclusion.* — Nous avons cherché, dans notre travail, à vous démontrer l'opportunité et les avantages du drainage. M. de Gasparin, dans un rapport au conseil général de l'agriculture, s'exprimait en ces termes : « Je n'hésite pas à dire que les sources de nos montagnes et nos fleuves majestueux roulent annuellement des milliards à la mer, qu'une pensée et une volonté pourraient fixer sur notre territoire. » Nous sommes intimement convaincus que les eaux stagnantes à la surface du sol arable, en arrêtant la végétation, empêchent la formation de richesses non moins considérables ; le drainage, en détruisant cet effet pernicieux, doit avoir pour résultat d'augmenter dans une proportion énorme la valeur de notre territoire agricole. — Les grandes entreprises de drainage que nous espérons provoquer, retiendront les populations laborieuses de nos campagnes aux travaux des champs. Elles pourront même un jour venir en aide à cette armée de travailleurs qui s'adonne aujourd'hui aux embellissements de Paris et qui peuple les ateliers de nos grands travaux industriels. — Nous sommes, enfin, de ceux qui redoutent beaucoup l'abaissement du prix des céréales, de la viande et des autres produits agricoles, amené par l'exagération de la concurrence étrangère ou le manque de crédit causé par les révolutions. Nous appelons, au contraire, de tous nos vœux ce bienfait, lorsque la concurrence intérieure peut produire cet abaissement, par la diminution des frais de culture, l'augmentation des récoltes et le développement du capital national. — Persuadés que le drainage peut en France, aussi bien qu'en Angleterre, contribuer à résoudre le grand problème de la vie à bon marché, sans compromettre aucun des intérêts engagés dans la question, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS.

17-25 juill. 1856. — *Loi sur les sociétés en commandite par actions* (Bull., n° 5856, 1).

Art. 1. Les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupons d'actions de moins de 100 fr., lorsque ce capital n'excède pas 200,000 fr., et de moins de 500 fr. lorsqu'il est supérieur.

Elles ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement par chaque actionnaire du quart au moins du montant des actions par lui souscrites.

Cette souscription et ces versements sont constatés par une déclaration du gérant dans un acte notarié.

A cette déclaration sont annexés la liste des souscripteurs, l'état des versements faits par eux, et l'acte de société.

2. Les actions des sociétés en commandite sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

3. Les souscripteurs d'actions dans les sociétés en commandite sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du paiement du montant total des actions par eux souscrites.

Les actions ou coupons d'actions ne sont négociables qu'après le versement des deux cinquièmes.

4. Lorsqu'un associé fait, dans une société en commandite par actions, un apport qui ne consiste pas en numéraire, ou stipule à son profit des avantages particuliers, l'assemblée générale des actionnaires en fait vérifier et apprécier la valeur.

(1) V. à la suite de cette loi l'exposé des motifs et le rapport dont elle a été précédée.

heure de l'assemblée générale.

Les délibérations sont prises par la majorité des actionnaires présents. Cette majorité doit comprendre le quart des actionnaires et représenter le quart du capital social en numéraire.

Les associés qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages soumis à l'appréciation de l'assemblée n'ont pas voix délibérative.

5. Un conseil de surveillance, composé de cinq actionnaires au moins, est établi dans chaque société en commandite par actions.

Ce conseil est nommé par l'assemblée générale des actionnaires immédiatement après la constitution définitive de la société, et avant toute opération sociale.

Il est soumis à la réélection tous les cinq ans au moins ; toutefois, le premier conseil n'est nommé que pour une année.

6. Est nulle et de nul effet, à l'égard des intéressés, toute société en commandite par actions constituée contrairement à l'une des prescriptions énoncées dans les articles qui précèdent.

Cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

7. Lorsque la société est annulée aux termes de l'article précédent, les membres du conseil de surveillance peuvent être déclarés responsables, solidairement et par corps avec les gérants, de toutes les opérations faites postérieurement à leur nomination.

La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des fondateurs de la société qui ont fait un apport en nature, ou au profit desquels ont été stipulés des avantages particuliers.

8. Les membres du conseil de surveillance vérifient les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société.

Il font, chaque année, un rapport à l'assemblée générale sur les inventaires et sur les propositions de distribution de dividendes faites par le gérant.

9. Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale. Il peut aussi provoquer la dissolution de la société.

10. Tout membre d'un conseil de surveillance est responsable avec les gérants solidairement et par corps,

1° Lorsque, sciemment, il a laissé commettre dans les inventaires des inexactitudes graves, préjudiciables à la société ou aux tiers ;

2° Lorsqu'il a, en connaissance de cause, consenti à la distribution de dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers.

11. L'émission d'actions ou de coupons d'actions d'une société constituée contrairement aux art. 1 et 2 de la présente loi, est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois, et d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr., ou de l'une de ces peines seulement.

Est puni des mêmes peines, le gérant qui commence les opérations sociales avant l'entrée en fonctions du conseil de surveillance.

12. La négociation d'actions ou de coupons d'actions dont la valeur ou la forme serait contraire aux dispositions des art. 1 et 2 de la présente loi, ou pour lesquels le versement des deux cinquièmes n'aurait pas été effectué conformément à l'art. 3, est punie d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr.

Sont punies de la même peine toute participation à ces négociations et toute publication de la valeur desdites actions.

13. Sont punis des peines portées par l'art. 405 c. pén., sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :

1° Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements ou par la publication faite de mauvaise foi de souscriptions ou de versements qui n'existent pas, ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;

2° Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées contrairement

5° Les gérants qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont entre les actionnaires la répartition de dividendes non réellement acquis à la société.

L'art. 403 c. pén. est applicable aux faits visés par le présent article.

14. Lorsque les actionnaires d'une société en commandite par actions ont à soutenir un intérêt et dans un intérêt commun, comme demandeurs ou comme défendeurs, un procès contre les gérants ou contre les membres du conseil de surveillance, ils sont représentés par des commissaires nommés en assemblée générale.

Lorsque quelques actionnaires sont intéressés engagés comme demandeurs ou comme défendeurs dans la contestation, les commissaires nommés dans une assemblée spéciale comprennent des actionnaires parties au procès.

Dans le cas où un obstacle quelconque empêcherait la nomination des commissaires par l'assemblée générale ou par l'assemblée spéciale, il y sera pourvu par le tribunal de commerce sur la requête de la partie la plus diligente.

Nonobstant la nomination des commissaires, chaque actionnaire a le droit d'intervenir personnellement dans l'instance, à la charge de supporter les frais de son intervention.

15. Les sociétés en commandite par actions actuellement existantes, et qui n'ont pas de conseil de surveillance, sont tenues, dans le délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, de constituer un conseil de surveillance.

Ce conseil est nommé conformément aux dispositions de l'art. 5.

Les conseils déjà existants et ceux qui sont nommés en exécution du présent article exercent les droits et remplissent les obligations déterminées par les art. 8 et 9 ; ils sont soumis à la responsabilité prévue par l'art. 10.

A défaut de constitution du conseil de surveillance dans le délai ci-dessus fixé, chaque actionnaire a le droit de faire prononcer la dissolution de la société. Néanmoins, un nouveau délai peut être accordé par les tribunaux, à raison des circonstances.

L'art. 14 est également applicable aux sociétés actuellement existantes.

Exposé des motifs et rapport d'un projet de loi relatif aux sociétés en commandite par actions.

1. Messieurs, la société en commandite offre une des plus ingénieuses et des plus utiles applications du principe d'association. — Elle réunit à la plupart des avantages de la société anonyme presque tous ceux de la société en nom collectif. — Elle engage les capitaux des commanditaires, sans compromettre leur personne ; en cela elle participe de la société anonyme ; d'un autre côté, le pouvoir qui la dirige est centralisé comme dans la société en nom collectif ; il a par conséquent la force et la liberté d'action si essentielle au succès des opérations industrielles et commerciales. — La division du capital social en actions au porteur a beaucoup contribué à rendre les sociétés en commandite populaires. Des titres qui peuvent être négociés sans frais, sans lenteurs, sans formalités, sans responsabilité, ont un attrait tout particulier, et par cela même un surcroît réel de valeur.

2. Ces différentes causes ont donné à l'établissement des sociétés en commandite par actions une impulsion dont il n'y aurait qu'à se féliciter, si elle avait toujours été accompagnée de prudence, de modération et de loyauté. — Malheureusement, les actionnaires se sont laissés séduire par les plus folles espérances, et sont tombés dans les plus extravagantes exagérations. La mauvaise foi a compris tout ce qu'elle pouvait tirer de cette disposition des esprits ; elle a, par les assertions mensongères des prospectus, fait croire à des bénéfices impossibles ; elle a paru donner des garanties de crédit et de moralité en se plaçant sous le patronage nominal de personnes honorables ; elle a, en exagérant la valeur de l'apport social, absorbé en grande partie dans l'intérêt des fondateurs les capitaux fournis par les commanditaires ; elle a trouvé dans le mécanisme même de la commandite, dans la forme des actions, des moyens de réaliser des avantages illicites, entièrement indépendants du succès des opérations sociales. — En 1838, le mal avait fait de tels progrès, que le gouvernement s'en

TITRE III

DE L'AUTORISATION DES TRAVAUX DANS L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ET DE LA CONSTATATION DES FAITS D'ALTERATION OU DE DIMINUTION DES SOURCES.

Art. 14. — La demande en autorisation préalable prévue par le paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi du 14 juillet 1856, pour les sondages et les travaux souterrains à exécuter dans le périmètre de protection, est adressée au préfet du département.

La demande est faite sur papier timbré ; elle énonce les noms, prénoms et domicile du demandeur ; elle est accompagnée d'un plan indiquant les dispositions des ouvrages projetés et d'un mémoire explicatif des conditions dans lesquelles ils doivent s'exécuter.

Art. 15 (D. 30 avril 1930). — Le préfet soumet la demande en autorisation de travaux dans l'intérieur du périmètre de protection à l'ingénieur des mines, pour rapport et avis. Il entend le propriétaire de la source, ou l'exploitant si le propriétaire n'exploite pas lui-même. Il donne son avis motivé, et le transmet, avec toutes les pièces du dossier, au ministre chargé de l'hygiène.

Le ministre statue, après avis de l'institut d'hydrologie et de climatologie, du conseil supérieur d'hygiène publique de France et du conseil général des mines, auxquels il est loisible de prescrire ou d'effectuer toutes les mesures d'instruction complémentaires qu'ils jugent utiles.

Art. 16. — Lorsque, dans les cas prévus par le § 1^{er} de l'article 4 de la loi du 14 juillet 1856, le propriétaire d'une source minérale demande au préfet d'interdire des travaux entrepris dans l'intérieur du périmètre de protection, le préfet commet immédiatement l'ingénieur des mines pour constater si, en effet, lesdits travaux ont pour résultat d'altérer ou de diminuer la source.

Art. 17. — L'ingénieur se transporte sur les lieux ; il procède, en présence des parties intéressées, ou elles dûment appelées, aux opérations de jaugeage et à toutes autres qu'il juge utiles pour établir l'influence des travaux qui ont donné lieu à la réclamation sur le régime de la source, son débit et la composition de ses eaux.

Il dresse un procès-verbal détaillé qu'il signe conjointement avec toutes les parties comparantes ; il transmet ce procès-verbal, avec son avis, au préfet du département qui statue ainsi qu'il est dit au § 2 de l'article 4 de la loi du 14 juillet 1856.

Chacune des parties intéressées peut requérir l'insertion de ses observations au procès-verbal.

Art. 18. — Il est procédé, conformément aux dispositions de l'article précédent dans le cas où le propriétaire d'une source minérale déclarée d'intérêt public demande au préfet d'ordonner provisoirement, en vertu de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1856, la suspension de sondages et de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre de protection et qu'il signale comme étant de nature à altérer ou diminuer la source.

30 mai 1857

LOI qui autorise les sociétés belges légalement constituées à exercer leurs droits en France (Bull. des Lois, 11^e S., B. 503, n. 4578).

Art. 1^{er}. — Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement belge et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France en se conformant aux lois françaises.

Art. 2. — Un décret, rendu en Conseil d'Etat, peut appliquer à tous autres pays le bénéfice de l'article premier.

19 juin 1857

LOI concernant les avances sur dépôts d'obligations foncières faites par la société du Crédit foncier de France (Bull. des Lois, 11^e S., B. 512, n. 4683).

Art. 1^{er}. — Les articles 2074, 2075 et 2078 du Code civil ne sont point applicables aux avances sur dépôts d'obligations fon-

cières que la société du Crédit foncier de France est autorisée à faire par l'article 2 de ses statuts.

Art. 2. — Le privilège de la société du Crédit foncier sur l'obligation donnée en nantissement résulte de l'engagement souscrit par l'emprunteur dans la forme prescrite par les articles 3 et 5 de l'ordonnance royale du 15 juin 1834 relative aux avances faites sur effets publics par la Banque de France.

Art. 3. — A défaut de remboursement dès le lendemain de l'échéance, la société du Crédit foncier peut, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, faire procéder, par le ministre d'un agent de change, à la vente du titre, conformément aux dispositions du même article 5 de l'ordonnance précitée.

28 mai 1858

LOI qui substitue la société du Crédit foncier de France à l'Etat pour les prêts à faire jusqu'à concurrence de 100 millions de francs en vertu de la loi du 17 juillet 1856 sur le drainage (Bull. des Lois, 11^e S., B. 607, n. 5629).

Art. 1^{er}. — Le Crédit foncier de France est autorisé à faire les prêts prévus par l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1856 sur le drainage dans les conditions déterminées par ladite loi.

Art. 2. (Ord. n. 59-71, 7 janv. 1959, art. 7). — La société du Crédit foncier de France est subrogée aux droits, privilèges et hypothèque légale accordés au Trésor public par le troisième paragraphe de l'article 2 et par les articles 3 et 6 de la loi du 17 juillet 1856 sans préjudice de toutes autres voies d'exécution.

Art. 3. — Les droits et immunités attribués au Crédit foncier de France par le titre X du décret du 28 février 1852 modifié conformément à l'article 1^{er} de la loi du 10 juin 1853, par l'article 47 du même décret et par les articles 4, 6 et 7 de la loi précitée du 10 juin 1853 sont déclarés applicables aux prêts effectués par le Crédit foncier de France en exécution de la loi du 17 juillet 1856. Les annuités dues par les emprunteurs sont affectées par périodes au remboursement des obligations du drainage.

28 mai 1858

LOI sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux (Bull. des Lois, 11^e S., B. 608, n. 5653).

(Abrogée, Ord. 6 août 1945, art. 43, sauf en ce qui concerne l'exploitation des salles de ventes publiques et le régime fiscal des récépissés-warrants.)

28 mai 1858

LOI sur les ventes publiques de marchandises en gros (Bull. des Lois, 11^e S., B. 608, n. 5654).

Art. 1^{er}. — La vente volontaire aux enchères, en gros, des marchandises comprises au tableau annexé à la présente loi, peut avoir lieu par le ministère des courtiers, sans autorisation du tribunal de commerce.

Ce tableau peut être modifié, soit d'une manière générale, soit pour une ou plusieurs villes, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et après avis des chambres de commerce.

Art. 2. — Les courtiers établis dans une ville où siège un tribunal de commerce ont qualité pour procéder aux ventes régies par la présente loi, dans toute localité dépendant du ressort de ce tribunal où il n'existe pas de courtiers.

Ils se conforment aux dispositions prescrites par la loi du 22 pluviôse an VII, concernant les ventes publiques de meubles.

Art. 3. — Le droit de courtage pour les ventes qui font l'objet de la présente loi est fixé, pour chaque localité, par le ministre

Agriulture Assidue

3 septembre 1858 - 12 mars 1859

CODES ET LOIS

2, 1994

l'agriculture, du commerce et des travaux publics, après avis de la chambre et du tribunal de commerce ; mais, dans aucun cas, il ne peut excéder le droit établi dans les ventes de gré à gré pour les mêmes sortes de marchandises.

Art. 5. — Les contestations relatives aux ventes sont portées devant le tribunal de commerce.

Art. 6. — Il est procédé aux ventes dans les locaux spécialement autorisés à cet effet, après avis de la chambre et du tribunal de commerce.

Art. 7. — Un règlement d'administration publique prescrira les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Il déterminera notamment les formes et les conditions des autorisations prévues par l'article 6 (1).

Art. 8. — Les décrets du 22 novembre 1811 et du 17 avril 1812, et les ordonnances des 1^{er} juillet 1818 et 9 avril 1819, sont rogés en ce qui concerne les ventes régies par la présente loi ; sont maintenus en ce qui touche les ventes publiques de marchandises faites par autorité de justice.

23 septembre 1858

DECRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution des lois des 17 juillet 1856 et 28 mai 1858 en ce qui touche les prêts destinés à faciliter les opérations de drainage (Bull. des Lois, 11^e S., B. 637, n. 5933).

TITRE II

CONDITIONS DE PRETS ET SURVEILLANCE DE L'ADMINISTRATION SUR L'EXECUTION ET L'ENTRETIEN DES TRAVAUX.

Art. 6. — Les fonds prêtés ne peuvent être employés qu'aux travaux de drainage ; le Crédit foncier doit s'assurer qu'ils reçoivent leur destination.

Art. 7. — Les travaux sont exécutés par l'emprunteur, sous surveillance de l'administration.

Le montant du prêt est remis à l'emprunteur par acomptes successifs aux époques fixées et proportionnellement au degré d'avancement des travaux, constaté par l'ingénieur chargé de la surveillance, de manière que le solde ne soit versé qu'après leur exécution complète.

Art. 8. — L'ingénieur doit refuser le certificat nécessaire à l'emprunteur pour toucher tout ou partie du prêt, si les travaux ont mal exécutés.

En cas de réclamation contre le refus de l'ingénieur, il est statué par le préfet, qui suspend provisoirement, s'il y a lieu, le paiement des termes de l'emprunt.

Si les travaux sont interrompus sans que l'emprunteur ait remboursé, le préfet peut autoriser la Société du Crédit foncier à faire exécuter, en son lieu et place, les travaux nécessaires pour rendre productive la dépense déjà faite, jusqu'à concurrence des sommes à verser pour compléter le prêt.

Le tout sans préjudice des actions à intenter par la société de Crédit foncier devant les tribunaux civils, à raison de l'inexécution du contrat.

28 septembre 1958

DECRET qui approuve la convention passée, le 28 avril 1858, avec la société du Crédit foncier de France, pour les prêts à faire en faveur du drainage (Bull. des Lois, 11^e S., B. 637, n. 5835).

1) D. 12 mars 1859.

12 mars 1859

DECRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution des lois du 28 mai 1858 sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux et sur les ventes publiques de marchandises en gros (Bull. des Lois, 11^e S., B. 673, n. 6304).

(Abrogé, sauf en ce qui concerne l'exploitation des salles de ventes publiques et le régime fiscal des récépissés-warrants, Ord. 6 août 1945, art. 43.)

TITRE I^{er}

**DISPOSITIONS COMMUNES
AUX MAGASINS GENERAUX
ET AUX SALLES DE VENTES PUBLIQUES**

Art. 1^{er} (D. 9 juin 1896). — Toute demande ayant pour objet l'autorisation d'ouvrir un magasin général est adressée aux ministres chargés de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, par l'intermédiaire du préfet, avec l'avis de ce fonctionnaire et celui des corps désignés dans la loi du 28 mai 1858.

Le ministre des finances est consulté lorsque l'établissement projeté doit être placé dans les locaux soumis au régime de l'entrepôt réel ou recevoir des marchandises en entrepôt fictif. Les autorisations sont données par décrets rendus sur l'avis de la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, du Conseil d'Etat. L'établissement peut être formé spécialement pour une ou plusieurs espèces de marchandises.

Les salles de ventes publiques de marchandises aux enchères et en gros, prévues par la loi du 28 mai 1858, peuvent être ouvertes par toute personne et par toute société commerciale, industrielle ou de crédit, en vertu d'une autorisation donnée par un arrêté du préfet, après avis de la chambre de commerce et d'industrie et du tribunal de commerce.

Les salles de ventes peuvent être formées spécialement pour une ou plusieurs espèces de marchandises.

Art. 2 (D. 9 juin 1896). — Toute personne qui demande l'autorisation d'ouvrir un magasin général ou une salle de ventes publiques doit justifier de ressources en rapport avec l'importance de l'établissement projeté.

Les exploitants de magasins généraux peuvent être soumis pour la garantie de leur gestion, à un cautionnement dont le montant est fixé par l'acte d'autorisation et proportionnel autant que possible à la responsabilité qu'ils encourent. Ce cautionnement est versé à la caisse des dépôts et consignations. Il peut être fourni en valeurs publiques françaises dont les titres sont également déposés à la Caisse des dépôts et consignations.

Les exploitants des salles de ventes publiques sont soumis, par l'arrêté préfectoral, à l'obligation d'un cautionnement variant de trois mille à trente mille francs (30 à 300 F). Ce cautionnement peut être exceptionnellement élevé jusqu'au maximum de cent mille francs (1 000 F), sur la demande expresse de la chambre de commerce ou, à son défaut, du tribunal de commerce.

Il peut être fourni, en totalité ou en partie, en argent, en rentes, en obligations cotées à la Bourse, ou par une première hypothèque sur des immeubles d'une valeur double de la somme garantie.

Si le cautionnement est fourni en argent, il est versé à la Caisse des dépôts et consignations ; s'il est fourni en valeurs, les titres sont également déposés à cette caisse. S'il est représenté par une hypothèque, la valeur des immeubles est estimée par le directeur de l'enregistrement et des domaines sur les bases établies pour la perception des droits de mutation en cas de décès.

Pour la conservation de cette garantie, une inscription est prise dans l'intérêt des tiers, à la diligence et au nom du directeur de l'enregistrement et des domaines.

Art. 3. — Les propriétaires ou exploitants sont responsables de la garde et de la conservation des marchandises qui leur sont confiées, sauf les avaries et déchets naturels provenant de la nature et du conditionnement des marchandises ou de cas de force majeure.